

4^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES REGLEMENTAIRES DU SECTEUR MINIER

Volume II

NUMERO SPECIAL /PRIX : 200 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

17 MARS 2021

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

DECRET D/2021/080/PRG/SGG DU 15 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU.....03

ARRETES

ARRETE A/2020/2257/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE VIDERI ENTREPRISES SARL.....05

ARRETE A/2020/2258/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL.....06

ARRETE A/2020/2259/PRG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL.....08

ARRETE A/2020/2260/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINERGY GUINEA SARL.....09

ARRETE A/2020/2261/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE HYPRO MINING SARL.....10

ARRETE A/2020/2262/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BLUE STAR SARL.....12

ARRETE A/2020/2263/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFRICAN GLOBAL MINERALS SARL.....13

ARRETE A/2020/2264/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFRICAN GLOBAL MINERALS SARL.....15

ARRETE A/2020/2265/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA.....16

ARRETE A/2020/2266/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA.....18

ARRETE A/2020/2267/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL.....19

ARRETE A/2020/2268/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL.....20

ARRETE A/2020/2269/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL.....22

ARRETE A/2020/2270/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE FIRST METAL SARL.....23

ARRETE A/2020/2271/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE VEP GROUPE SARL.....24

ARRETE A/2020/2275/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3283/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE JIANGYAN- MINES SARLU.....26

ARRETE A/2020/2276/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/4894/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU.....27

ARRETE A/2020/2277/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3287/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL.....28

ARRETE A/2020/2282/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE XCELL SECURITY HOUSE & FINANCE GUINEA SA.....30

ARRETE A/2020/2283/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SIRAMAMBA MINING SARLU.....31

ARRETE A/2020/2284/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SIRAMAMBA MINING SARLU.....33

ARRETE A/2020/2285/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD-SUCC.....34

ARRETE A/2020/2286/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3396/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU.....35

ARRETE A/2020/2287/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3394/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU.....37

ARRETE A/2020/2288/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3398/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU.....38

ARRETE A/2020/2289/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3397/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU.....39

ARRETE A/2020/2290/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3395/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU.....41

ARRETE A/2020/2291/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2015/5737/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE MINIERE DE BOKE-SA.....42

ARRETE A/2020/2292/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT RECTIFICATION DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/1160/MMG ACCORDE A LA SOCIETE MA-MOU RESOURCES SARLU.....43

ARRETE A/2020/2344/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE RAM RAJ ENGINEERING SARL.....44

ARRETE A/2020/2345/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE RAM RAJ ENGINEERING SARL.....46

ARRETE A/2020/2346/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE R R SKY INFRA SARL.....47

ARRETE A/2020/2347/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE R R SKY INFRA SARL.....49

ARRETE A/2020/2348/MMG/SGG 13 AOUT 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3601/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA.....50

ARRETE A/2020/2349/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3189/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLD MINING EXPLORATION SARL.....51

ARRETE A/2020/2350/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3598/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE M.G.C MINERAL RESOURCES SARL.....53

ARRETE A/2020/2351/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/5520/MMG PROLONGE A LA SOCIETE WOULA NATURAL RESOURCES SARL.....54

ARRETE A/2020/2452/MMG/SGG DU 28 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TRADEMERCE INTERNATIONAL GROUP SARLU.....55

ARRETE A/2020/2454/MMG/SGG DU 28 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SIRAMAMBA MINING SARLU.....57

ARRETE A/2020/2460/MMG/SGG DU 28 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3405/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL.....58

ARRETE A/2020/2461/MMG/SGG DU 28 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3404/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL.....59

ARRETE A/2020/2462/MMG/SGG DU 28 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3404/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL.....61

ARRETE A/2020/2559/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KB GOLD SARLU.....62

ARRETE A/2020/2560/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KB GOLD SARLU.....64

ARRETE A/2020/2561/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KINDIA RESOURCES SARLU.....65

ARRETE A/2020/2562/MMG/SGG 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/4994/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU.....67

ARRETE A/2020/2564/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5330/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA.....68

ARRETE A/2020/2565/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5329/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA.....69

ARRETE A/2020/2566/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5332/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA.....70

ARRETE A/2020/2567/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5332/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA.....72

ARRETE A/2020/2568/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/7418/MMG/SGG PROLONGE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA.....73

ARRETE A/2020/2569/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/2177/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU.....74

ARRETE A/2020/2570/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/5976/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE MBS GOLO GUINEE SUCCURSALE.....76

ARRETE A/2020/2632/MMG/SGG 16 SEPTEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KB GOLD SARLU.....77

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....79

DECRET

DECRET D/2021/080/PRG/SGG DU 15 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de Base conclue le 09 Juin 2020 entre la République de Guinée et la société Winning Consortium Simandou SAU pour l'exploitation du minerai de fer des blocs I & II de Simandou ;
Vu la Convention relative aux infrastructures ferroviaires conclue le 12 Novembre 2020 entre la République de Guinée et les sociétés Winning Consortium Simandou Railway SA et Winning Consortium Simandou SAU pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I & II de Simandou ;
Vu la Convention relative aux infrastructures portuaires conclue le 12 Novembre 2020 entre la République de Guinée et les sociétés Winning Consortium Simandou Ports SAU et Winning Consortium Simandou SAU pour l'évacuation du minerai de fer des blocs I & II de Simandou ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2019/194/PRG/SGG du 13 Juillet 2019, portant ouverture de l'appel d'offres pour l'attribution d'un titre minier sur les gisements de minerai de fer des blocs I et II de Simandou ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017 - 018 - 024- 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, portant respectivement composition partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la lettre de notification d'adjudication provisoire du Ministre des Mines et de la Géologie en date du 12 Novembre 2019;
Vu la demande de la Concession Minière formulée par la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, en date du 17 Décembre 2020;
Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, dont le siège social est établi à Wazni Building, Tombo 1, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : wcs@winningafrica.net, Tél: +224 629 326 901, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 5570 du 20 Novembre 2019, immatriculée le 20/11/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 972673420, une Concession Minière de Fer couvrant une superficie de 359,8361 km², dans la Préfecture de Kérouané.

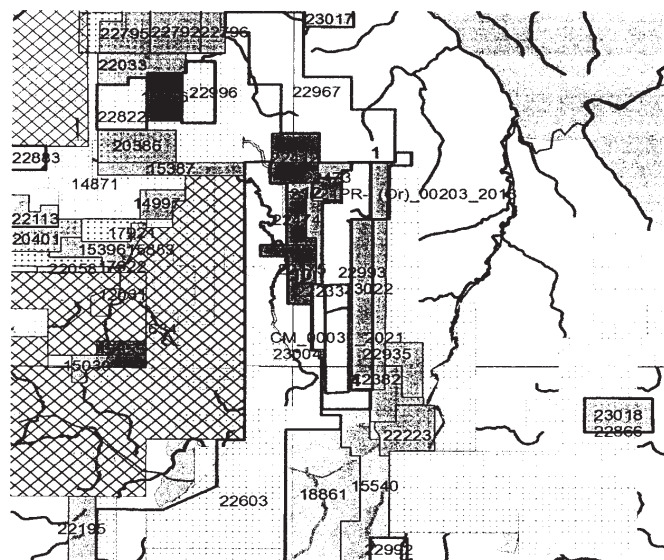
Article 2 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 2.9 et 2.10 de la Convention de la Base, la durée de validité de la présente Concession Minière est fixée à Vingt-cinq (25) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle sera renouvelée automatiquement à l'issue de cette période pour une nouvelle période de Vingt-cinq (25) ans.
Par la suite, la présente Concession Minière est renouvelable, par période de dix (10) ans jusqu'à l'épuisement du Gisement contenu au sein du périmètre de la Concession Minière.

Article 3 : La présente Concession Minière est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2021/056/DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles DAMARO (NC-29-X) et BEYLA (NC-29- IV), le périmètre de la Concession Minière ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	25	0.47	N - 08	51	59.24	0	
2	09	18	0.51	N - 08	51	59.25	0	
3	09	18	0.51	N - 08	53	59.25	0	
4	08	57	1.34	N - 08	53	59.44	0	
5	08	57	1.44	N - 08	51	59.46	0	
6	08	54	40.65	N - 08	51	59.27	0	
7	08	54	40.65	N - 08	56	59.27	0	
8	09	02	0.61	N - 08	56	59.26	0	
9	09	02	0.61	N - 08	57	59.26	0	
10	09	10	0.56	N - 08	57	59.26	0	
11	09	10	0.56	N - 08	56	59.26	0	
12	09	20	0.50	N - 08	56	59.25	0	
13	09	20	0.50	N - 08	54	59.25	0	
14	09	24	0.47	N - 08	54	59.24	0	
15	09	24	0.47	N - 08	53	59.24	0	
16	09	25	0.47	N - 08	53	59.24	0	

Plan et limites de la Concession Minière



- Cinq cent trente-neuf mille sept cent cinquante-quatre virgule cinq (539 754,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par Km² par an (150\$ US/Km²/an), soit au total: Cinquante-trois mille neuf cent soixante-quinze virgule quarante-deux (53 975,42) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour à la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation de la Concession Minière susvisée ;
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au compte du service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: La société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Concession Minière est accordée à la société **WINNING CONSORTIUM SIMANDOU SAU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait conformément aux dispositions visées aux Articles 29.4 et 29.5 de sa Convention de Base.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2021

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

ARRETE A/2020/2257/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE VIDERI ENTREPRISES SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **VIDERI ENTREPRISES SARL**, en date du 15/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

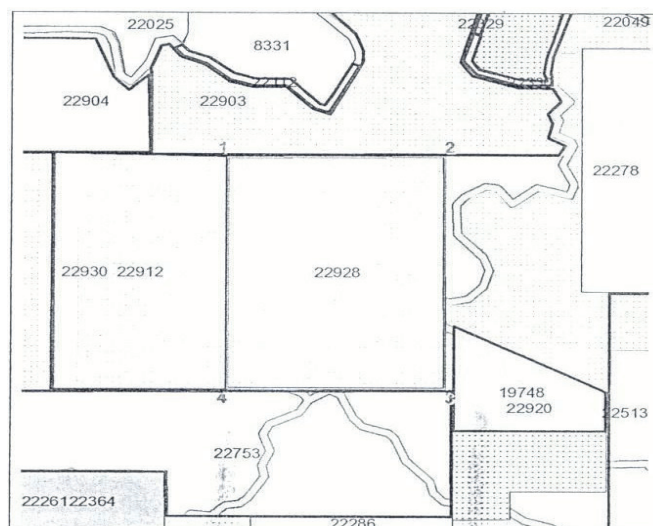
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **VIDERI ENTREPRISES SARL** dont le siège social est établi à la cité Plaza Diamond, Kipé, centre Emetteur, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: mamoudou.camara@viderientreprise.com, Tél: +224 627 114 646, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM: GN.KAL.2018.B.087.414 du 10 octobre 2018, immatriculée le 10/10/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 519950182, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 79,10 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à La Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/122/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	20	33.62	N	-09	40	27.69	0
2	11	20	35.00	N	-09	36	11.00	0
3	11	15	4.00	N	-09	36	10.00	0
4	11	15	4.04	N	-09	40	27.69	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **VIDERI ENTREPRISES SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions cinq cent quatre-vingt mille quatre cent dix Virgule soixante-trois (3 580 410,63) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Le titulaire, la société **VIDERI ENTREPRISES SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (79,10 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **VIDERI ENTREPRISES SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **VIDERI ENTREPRISES SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **VIDERI ENTREPRISES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation Minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire, du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille cinq cent quatre-vingt-deux (1 582) Dollars US dont:
 - Mille cent sept (1 107) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Quatre cent soixante-quinze (475) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent quatre-vingt-onze (791) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **VIDERI ENTREPRISES**

SARL, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **VIDERI ENTREPRISES SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2258/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL**, en date du 02/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

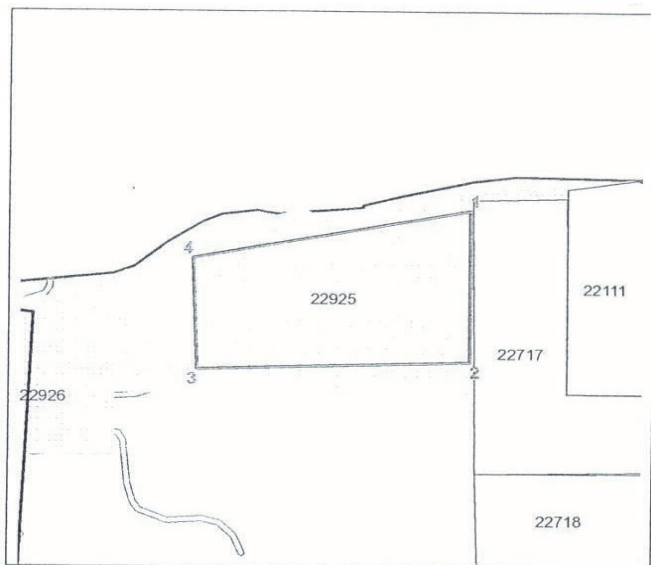
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL** dont le siège social est établi à l'immeuble Kaloum, 6eme Avenue, quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: motamine67@gmail.com/ ebyssylla@hotmail.com, Tél:+224 622 478 327/+223 7128 07 92, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 3011 du 21 Août 2019, immatriculée le 21/08/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):798581039, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,30 km² dans la Préfecture de Mali.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/123/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KENIEBA (ND-29-I), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	12	25	31.97	N	-11	33	5.50	0
2	12	20	57.50	N	-11	33	5.501	0
3	12	20	43.60	N	-11	40	30.21	0
4	12	24	5.12	N	-11	40	37.16	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cinq cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (1 534 797) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,30 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL** est

soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-six (1 986) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quatre-vingt-dix (1 390) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-seize (596) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-treize (993) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR - SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Labé, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mali, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2259/PRG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LASOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ; Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL**, en date du 02/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

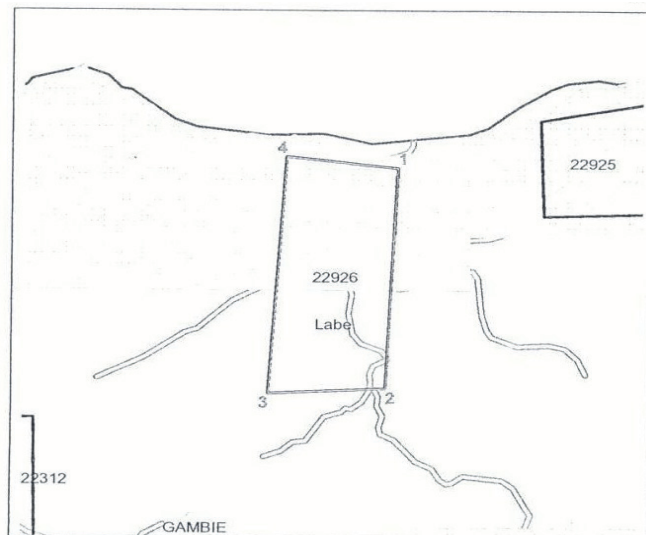
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL** dont le siège social est établi à l'immeuble Kaloum, 6ème Avenue, quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: motamine67@gmail.com/ebysylla@hotmail.com, Tél:+224 622 478 327/+223 7128 07 92, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 3011 du 21 Août 2019, immatriculée le 21/08/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):798581039, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 93,00 km² dans la Préfecture de Mali.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/124/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KENIEBA (ND-29-I), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	12	22	24.36	N	-11	44	54.26	0
2	12	14	38.80	N	-11	45	15.10	0
3	12	14	28.38	N	-11	48	47.04	0
4	12	22	48.68	N	-11	48	15.77	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cinq cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (1 534 797) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Le titulaire, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'enca-drement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (93,00 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL**, re-

latives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille huit cent soixante (1 860) Dollars US dont :
 - Mille trois cent deux (1 302) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent cinquante-huit (558) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total Neuf cent trente (930) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte çlu Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE GUINEO-MALIENNE D'OR-SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Labé, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mali, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2260/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINERGY GUINEA SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **MINERGY GUINEA SARLU**, en date du 26/05/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

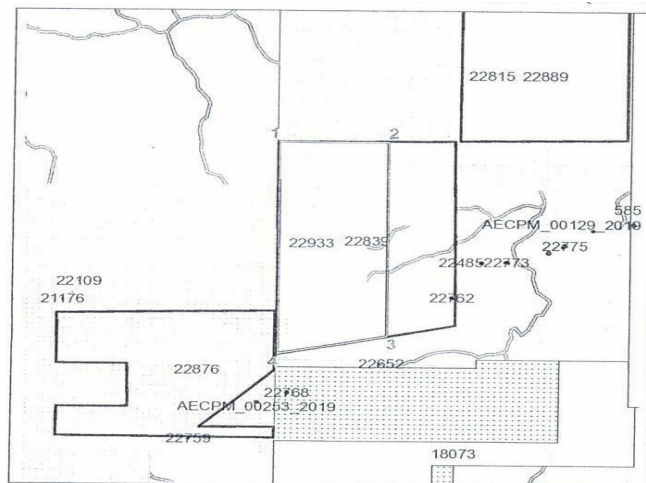
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **MINERGY GUINEA SARLU** dont le siège social est établi à l'immeuble Denwich, Kouleowondy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail :camarsereko@gmail.com, Tél: +224 624 354 873/+224 662 737 342, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0 6571 du 30 décembre 2019, immatriculée le 30/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 531619724, un (1) permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie de 311,77 km² dans la Préfecture de Mamou.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/125/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille DABOLA (NC-29-XIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	48	27.05	N	-11	59	54.63	0
2	10	48	27.05	N	-11	53	43.51	0
3	10	34	6.56	N	-11	53	43.51	0
4	10	32	48.08	N	-11	59	53.24	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **MINERGY GUINEA SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions deux cent cinquante mille (3 250 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **MINERGY GUINEA SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (311,77 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **MINERGY GUINEA SARLU**, devront être conduites pour la bauxite, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MINERGY GUINEA SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **MINERGY GUINEA SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total

Quatre mille six cent soixante-seize virgule cinquante-cinq (4 676,55) Dollars US dont:

- Trois mille deux cent soixante-quatorze (3 274) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Mille quatre cent deux virgule cinquante-cinq (1 402,55) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Trois mille cent dix-sept virgule sept (3 117,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **MINERGY GUINEA SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **MINERGY GUINEA SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Mamou, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mamou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2261/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE HYPRO MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **HYPRO MINING SARL**, en date du 29/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

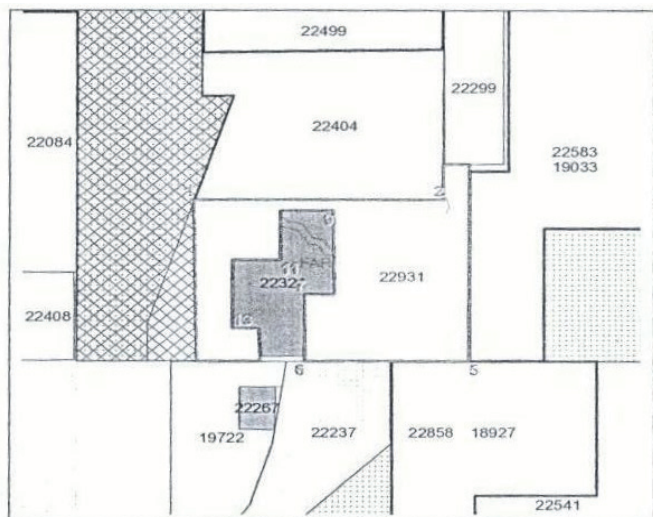
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **HYPRO MINING SARL** dont le siège social est établi à Madina, carrefour Mafanco, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, E-mail: tidianeconde625@gmail.com, Tél: +224 629 463 636/+224 625 044 612, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.04365 du 10 Juin 2020, immatriculée le 10/06/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 347091837, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 57,96 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/126/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FA-RABA (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	15	57.42	N	-08	49	38.74	0
2	11	15	57.25	N	-08	44	38.50	0
3	11	16	49.81	N	-08	44	38.52	0
4	11	16	49.75	N	-08	44	6.39	0
5	11	12	0.34	N	-08	44	6.93	0
6	11	11	59.88	N	-08	47	25.55	0
7	11	13	38.28	N	-08	47	24.94	0
8	11	13	38.28	N	-08	46	49.49	0
9	11	15	41.28	N	-08	46	51.31	0
10	11	15	41.13	N	-08	47	54.75	0
11	11	14	29.31	N	-08	47	54.53	0
12	11	14	29.31	N	-08	48	52.24	0
13	11	12	48.17	N	-08	48	52.23	0
14	11	12	48.17	N	-08	48	20.38	0
15	11	12	0.02	N	-08	48	18.28	0
16	11	12	0.01	N	-08	49	35.16	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **HYPRO MINING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million deux cent quarante mille six cent quatre-vingt virgule soixante-quatre (1 240 680,64) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à

compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **HYPRO MINING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Minères, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (57,96 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **HYPRO MINING SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **HYPRO MINING SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **HYPRO MINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille cent cinquante-neuf virgule deux (1159,2) Dollars US dont:
 - Huit cent onze (811) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134clu Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Franc Guinéen au taux du jour de la banque Centrale, au compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/

an), soit au total : Cinq cent soixante-dix-neuf virgule six (579,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société HYPRO MINING SARL, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société HYPRO MINING SARL aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2262/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BLUE STAR SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **BLUE STAR SARL**, en date du 11/06/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

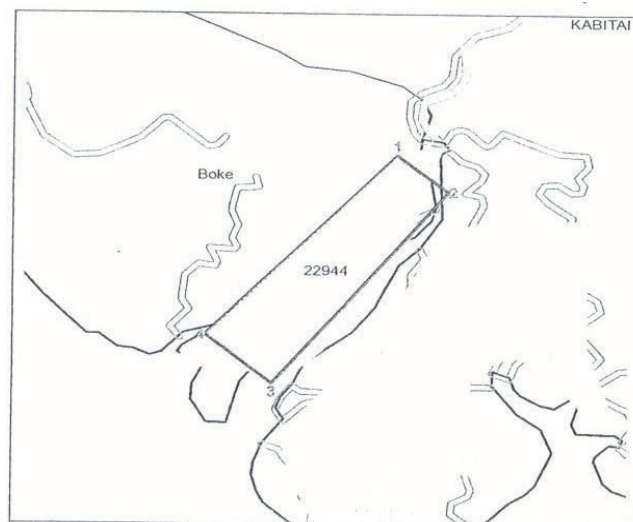
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **BLUE STAR SARL** dont le siège social est établi à la Minière, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, E -mail : mustick20@hotmail.com/ hafizfaque@gmail.com, Tél: +224 629 559 306/+224 622 113 958 / +224 620 509 217, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM GN.TCC.2020.B.04133

du 1^{er} Janvier 2020, immatriculée le 31/01/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 546440264, un (1) permis de recherche minière de Sable Noir, couvrant une superficie de 43,74 km² dans les Préfectures de Boffa et Dubréka.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/127/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	55	53.36	N	- 13	42	9.26	0
2	09	54	51.69	N	- 13	40	53.69	0
3	09	49	23.36	N	-13	45	9.051	0
4	09	50	46.75	N	-13	46	46.33	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Sables Noirs)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **BLUE STAR SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million (1 000 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **BLUE STAR SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (43,74 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) , seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **BLUE STAR SARL**, devront être conduites pour le sable noir, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le sable noir.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **BLUE STAR SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **BLUE STAR SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km², soit au total Quatre cent trente-sept virgule quatre (437,4) Dollars US dont :
 - Trois cent six (306) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cent trente un virgule quatre (131,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre cent trente-sept virgule quatre (437,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **BLUE STAR SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **BLUE STAR SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Boké et de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Boffa et de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2263/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, en date du 26/06/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

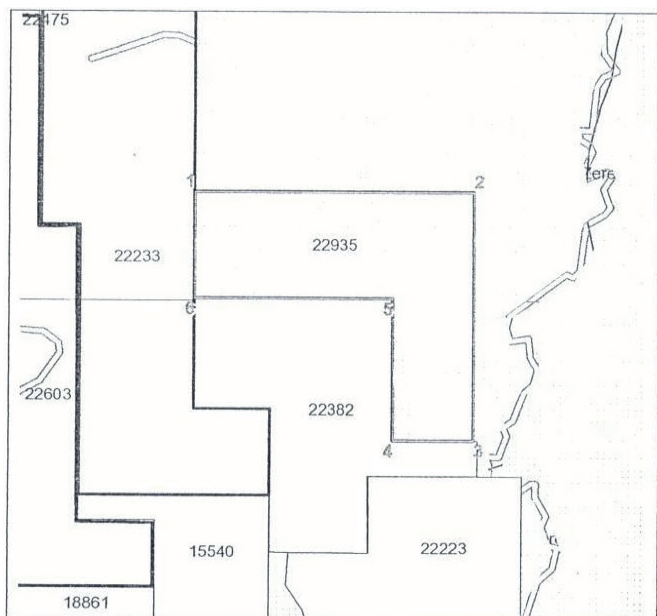
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU** dont le siège social est établi à Kipé, à côté de l'hôpital Sino-Guinéen, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail : budi.setiawan@afrikan-globalminerals.com, Tél: +224 622 439 853, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.04729 du 23 Juin 2020, immatriculée le 24/06/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 918220450, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,34 km² dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/128/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles BEYLA (NC -29-IV) et DAMARO (NC-29-X), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	02	54.10	N	-08	53	58.90	0
2	09	02	54.10	N	-08	46	36.00	0
3	08	56	10.43	N	-08	46	36.00	0
4	08	56	10.43	N	-08	48	43.81	0
5	09	00	1.70	N	-08	48	44.09	0
6	09	00	1.70	N	-08	53	58.90	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent mille (600 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,34 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SOCIETE AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-six virgule huit (1 986,8) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quatre-vingt-onze (1 391) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-quinze virgule huit (595,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : neuf cent quatre-vingt-treize virgule quatre (993,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2264/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, en date du 26/06/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

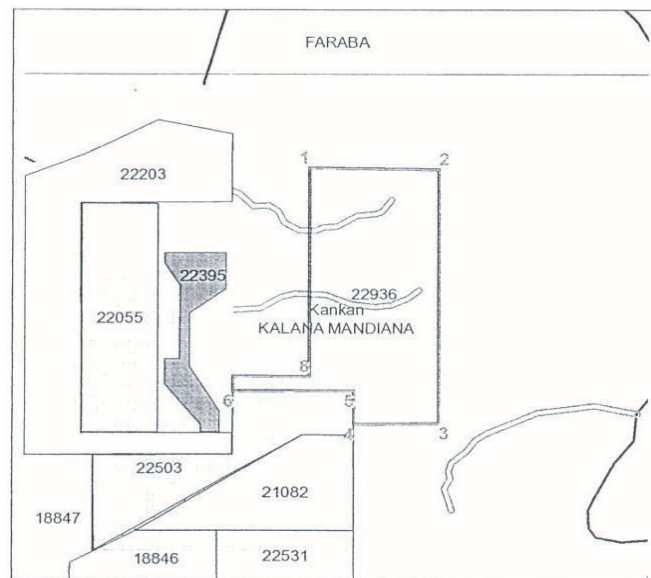
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU** dont le siège social est établi à Kipé, à côté de l'hôpital Sino-Guinéen, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: budi.setiawan@african-globalminerals.com, Tél:+224 622 439 853, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.04729 du 23 Juin 2020, immatriculée le 24/06/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 918220450, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,99 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/129/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre Lat Deg Lat Min Lat Sec N/S Long Deg Long Min Long Sec O/E

1	10	57	0.10	N	-08	27	48.50	0
2	10	56	57.30	N	-08	24	2.30	0
3	10	48	59.72	N	-08	24	2.56	0
4	10	48	57.59	N	-08	26	30.25	0
5	10	50	0.65	N	-08	26	30.50	0
6	10	50	0.10	N	-08	29	58.94	0
7	10	50	28.15	N	-08	29	58.94	0
8	10	50	27.10	N	-08	27	48.40	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent mille (600 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis.

Le titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière Mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,99 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la Société **SOCIETE AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule huit (1 999,8) Dollars US dont:
 - Mille quatre cents (1 400) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf virgule huit (599,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule neuf (999,9) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2265/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA**, en date du 07/07/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

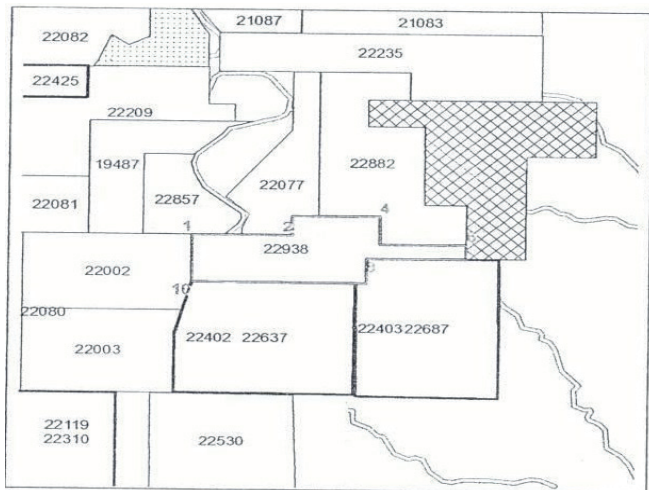
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA** dont le siège social est établi au carrefour Diallo Sadaka, Kipé, T2, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: contact@gp-gn.com, Site Web: www.gpc-groupe.com, Tél:+224622 113 232 /+224 622 601 640, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/056.910A/2014 du 20 Décembre 2014, immatriculée le 15/07/2010 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 806506069, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 58,80 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/130/DIGM/CPDM:

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	29	59.81	N	-08	38	26.10	0
2	10	29	59.84	N	-08	34	59.75	0
3	10	30	50.70	N	-08	34	59.82	0
4	10	30	51.19	N	-08	31	57.22	0
5	10	29	36.50	N	-08	31	57.22	0
6	10	29	36.87	N	-08	28	57.93	0
7	10	28	59.40	N	-08	28	58.13	0
8	10	28	59.06	N	-08	32	24.85	0
9	10	27	53.30	N	-08	32	25.33	0
10	10	27	55.67	N	-08	38	26.12	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit un million (1 000 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (58,80 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;

De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE**

CONSTRUCTION SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille cent soixante-seize (1176) Dollars US dont :
 - Huit cent vingt-trois (823) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent cinquante-trois (353) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent quatre-vingt-huit (588) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2266/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MIMERE A LA SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA**, en date du 07/07/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

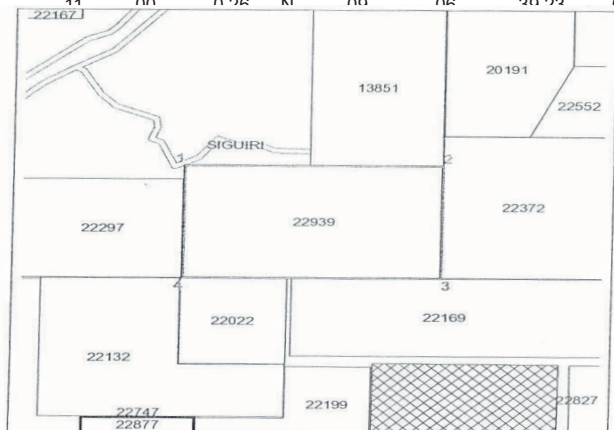
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA** dont le siège social est établi au carrefour Diallo Sadaka, Kipé, T2, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: contact@gp-gn.com, Site Web: www.gpc-groupe.com, Tél: +224622 113 232 / +224 622 601 640, enregistrée au Registre de Commerce et au Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/056.910A/2014 du 20 décembre 2014, immatriculée le 15/07/2010 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 806506069, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 88,34 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/131/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles FARA (NC-29-XXII) et SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	03	57.24	N	-09	06	39.23	0
2	11	03	57.24	N	-08	59	59.22	0
3	11	00	0.26	N	-08	59	59.22	0
4	11	00	0.26	N	00	06	39.23	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million deux cent mille (1 200 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (58,80 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint

AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille sept cent soixante-six virgule huit (1 766,8) Dollars US dont:

- Mille deux cent trente-sept (1 237) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Cinq cent vingt-neuf virgule huit (529,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Huit cent quatre-vingt-trois virgule quatre (883,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis Technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DE PRESTATION ET DE CONSTRUCTION SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2267/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des

taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, en date du 10/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

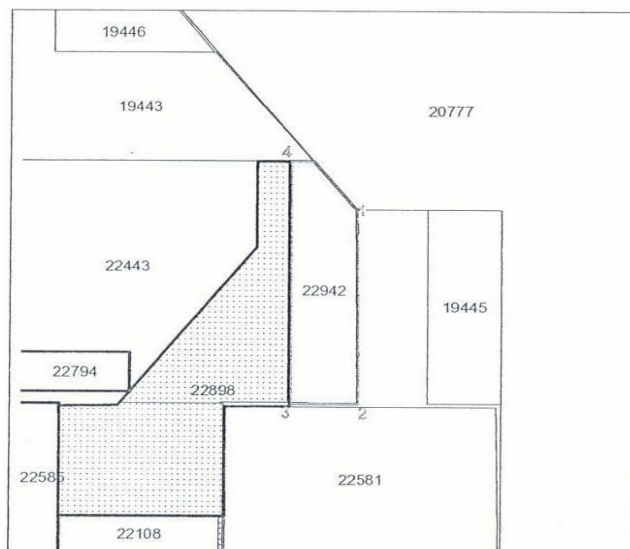
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL** dont le siège social est établi à Kouléwondy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: 3i.globaltd2020@gmail.com, Tél: +224 622 901 932/+224 626 580 243, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TC-C.2020.B.04698 du 23 Juin 2020, immatriculée le 23/06/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 281314823, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 10,83 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/132/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille SIGUIRI (NC-29-)(XI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	32	59.27	N	-09	26	58.88	0
2	11	29	59.82	N	-09	26	57.68	0
3	11	30	0.17	N	-09	27	53.89	0
4	11	33	44.59	N	-09	27	53.95	0
5	11	33	44.52	N	-09	27	35.47	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Sept cent soixantequinze mille (775 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (10,83 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Deux cent seize virgule six (216,6) Dollars US dont:
 - Cent cinquante-deux (152) Dollars US, à verser au Compte Devise N° N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Soixante-quatre virgule six (64,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cent huit virgule trois (108,3) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu

d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2268/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, en date du 10/06/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

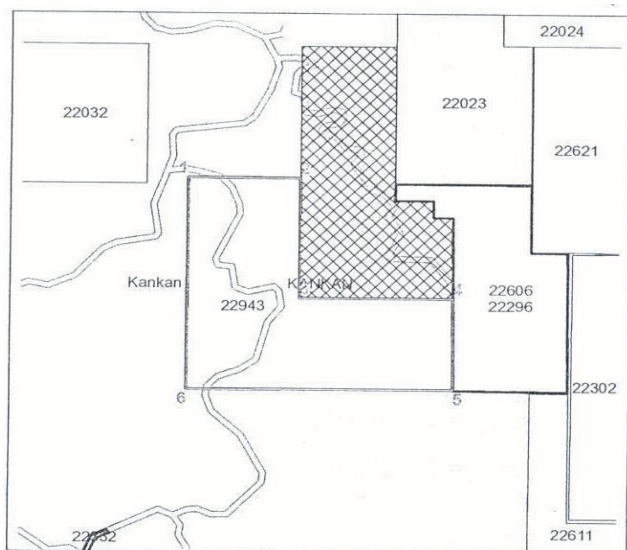
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL** dont le siège social est établi à Kouléwondy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: 3i.globaltd2020@gmail.com, Tél: +224 622 901 932/+224 626 580 243, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RC-

CM/GN.TCC.2020.B.04698 du 23 Juin 2020, immatriculée le 23/06/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 281314823, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 96,04 km² dans la Préfecture de Kankan.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/133/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	35	10.06	N	-09	13	55.46	0
2	10	35	9.67	N	-09	10	59.67	0
3	10	31	41.04	N	-09	10	59.91	0
4	10	31	40.54	N	-09	06	58.35	0
5	10	29	3.25	N	-09	06	57.51	0
6	10	29	2.53	N	-09	13	56.72	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions cinq cent quarante-quatre mille neuf cent vingt-cinq virgule zéro quatre-vingt-deux (3 544 925,082) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (96,04 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure

connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent vingt virgule huit (1 920,8) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quarante-cinq (1 345) Dollars US, à verser au Compte Devise N° N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent soixante-quinze virgule huit (575,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total Neuf cent soixante virgule quatre (960,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2269/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, en date du 10/06/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL** dont le siège social est établi à Kouléwondy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: 3i.globaltd2020@gmail.com, Tél:+224 622 901 932 / +224 626 580 243, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.04698 du 23 Juin 2020, immatriculée le 23/06/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 281314823, un (1) permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie de 499,80 km² dans les Préfectures de Koubia et Mali.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/134/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille TOUGUE (NC-29-XIX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	59	42.42	N	-11	59	47.16	0
2	11	59	24.62	N	-11	46	55.43	0
3	11	47	28.60	N	-11	47	59.38	0
4	11	47	26.17	N	-11	59	44.90	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions cent trente-deux mille trois cent vingt un virgule quatre-vingt-dix-huit (3 132 321,98) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (499,80 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, devront être conduites pour la bauxite, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (7 497) Dollars US dont :
 - Cinq mille deux cent quarante-huit (5 248) Dollars US, à verser au Compte Devise N° N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux mille deux cent quarante-neuf (2 249) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (4 998) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE INTERNATIONAL INVESTMENT INSTITUTE GLOBAL SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale

de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Labé, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Koubia et de Mali, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2270/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE FIRST METAL SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **FIRST METAL SARLU**, en date du 06/09/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

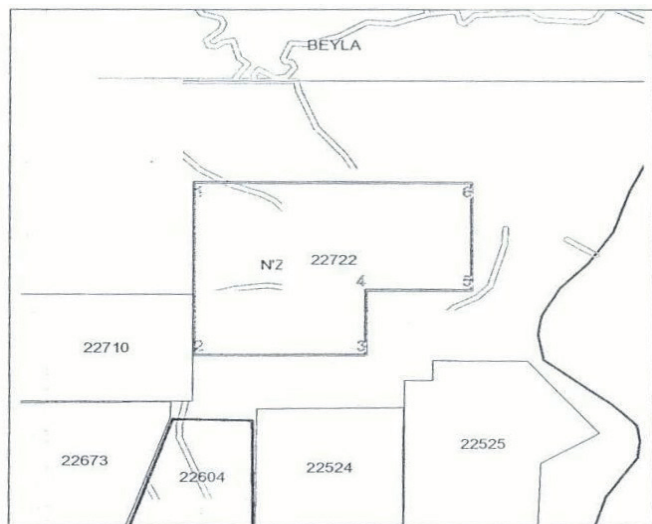
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **FIRST METAL SARLU**, dont le siège social est établi à Kaporo, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail : haoussou63@gmail.com/contact@steelridge.com, Tél: +224 655 722 010 / +224 628 975 868, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.T.2018.B.081 080 du 23 Août 2019, immatriculée le 26/08/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 164932816, un (1) permis de recherche minière de Fer, couvrant une superficie de 182,54 km² dans la Préfecture de Lola.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informati ns Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/135/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille NZE-REKORE (NB -29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	07	57	30.70	N	-08	16	33.54	0
2	07	49	52.00	N	-08	16	33.79	0
3	07	49	52.00	N	-08	11	47.65	0
4	07	52	15.00	N	-08	11	51.08	0
5	07	52	15.00	N	-08	08	26.33	0
6	07	57	30.70	N	-08	08	28.91	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Fer)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **FIRST METAL SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions cinq cents (2 500 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **FIRST METAL SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (182,54 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **FIRST METAL SARLU**, devront être conduites pour le fer, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le fer.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **FIRST METAL SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **FIRST METAL SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones af-

fectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Deux mille sept cent trente-huit virgule un (2 738,1) Dollars US dont :
 - Mille neuf cent dix-sept (1 917) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Huit cent vingt une virgule un (821,1) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Mille huit cent vingt-cinq virgule quatre (1 825,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **FIRST METAL SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **FIRST METAL SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de N'zérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Lola, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2271/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE VEP GROUPE SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant

Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **VEP GROUPE SARL**, en date du 04/04/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

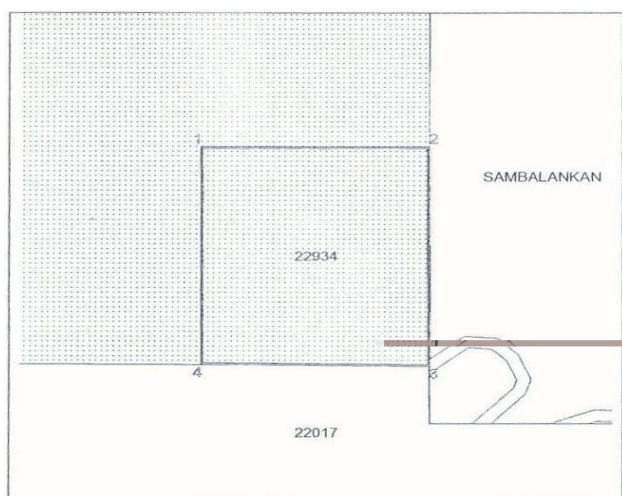
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **VEP GROUPE SARL** dont le siège social est établi à Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée. Tél: +224 654 666 666/+224 654 888 888/ +224 654 111 111, Email: vepgroupe@gmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/036.437A/2011 du 12 Septembre 2011, immatriculée le 12/03/2012, sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 228741773, un (1) permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie de 29,64 km² dans la Préfecture de Pita.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/136/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KINDIA (NC-28-XVIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	45	27.60	N	-12	55	9.30	0
2	10	45	27.60	N	-12	52	24.00	0
3	10	42	14.94	N	-12	52	23.40	0
4	10	42	16.80	N	-12	55	9.12	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **VEP GROUPE SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration

et à la prospection, soit Deux millions six cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-sept au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **VEP GROUPE SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'enca-drement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (29,64 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **VEP GROUPE SARL**, devront être conduites pour la bauxite, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **VEP GROUPE SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **VEP GROUPE SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Quatre cent quarante-quatre virgule six (444,6) Dollars US dont: Trois cent onze (311) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Cent trente-trois virgule six (133,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement

Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Deux cent quatre-vingt-seize virgule quatre (296,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **VEP GROUPE SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **VEP GROUPE SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Mamou, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Pita, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2275/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3283/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE JIANGYAN- MINES SARLU
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **JIANGYAN-MINES SARLU**, en date du 10/06/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **JIANGYAN-MINES SARLU**, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de

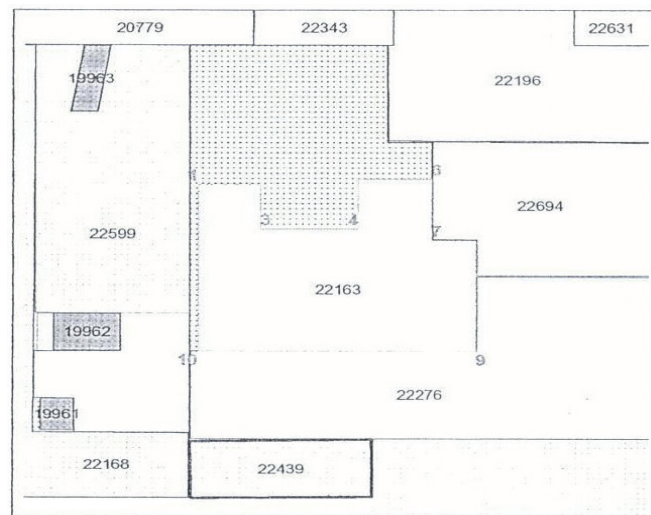
Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 622 380 550, +224 654 288 888, Email: zhengyuanguoji@163.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/076.076B/2017, immatriculée le 20/06/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 890992795, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/3283/MMG/SGG en date du 25 Juillet 2017.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 45,7480 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/140/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SI-GUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	33	8.57	N	- 09	05	54.61	0
2	11	33	8.57	N	- 09	04	52.08	0
3	11	32	13.71	N	-09	04	52.08	0
4	11	32	13.71	N	-09	03	15.00	0
5	11	33	15.00	N	-09	03	15.00	0
6	11	33	14.99	N	-09	02	0.62	0
7	11	31	59.71	N	-09	02	0.62	0
8	11	31	59.79	N	-09	01	15.23	0
9	11	29	44.19	N	-09	01	14.88	0
10	11	29	44.19	N	-09	05	54.81	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **JIANGYAN-MINES SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Quatre millions (4 000 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **JIANGYAN-MINES SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **JIANGYAN-MINES SARLU** devront être conduites pour l'Or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **JIANGYAN-MINES SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **JIANGYAN-MINES SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille quatre cent vingt-quatre virgule soixante-quatre (2 424,64) Dollars US dont :
 - Mille six cent quatre-vingt-dix-sept (1 697) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept cent vingt-sept virgule soixante-quatre (727,64) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total Six cent quatre-vingt-six virgule vingt-deux (686,22) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **JIANGYAN-MINES SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **JIANGYAN-MINES SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2276/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/4894/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU**, en date du 26/05/2020; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

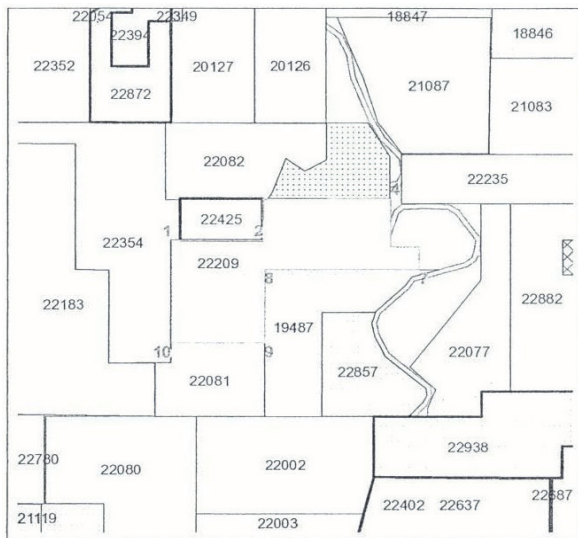
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU**, dont le siège social est établi en face de l'aéroport International de Conakry Gbessia, Commune de Matoto, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 657 211 421/+224 664 214 812/+224 631 211 421, Email: tamiyandou2000@yahoo.fr, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAU060.117A/2015 du 14/06/2015, immatriculée le 19/08/2015 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 310721725, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/4894/MMG/SGG en date du 29 Septembre 2017.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 71,0323 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/141/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	35	59.98	N	-08	44	59.09	0
2	10	35	59.91	N	-08	42	3.78	0
3	10	37	24.05	N	-08	42	3.95	0
4	10	37	24.92	N	-08	37	53.20	0
5	10	35	45.96	N	-08	37	53.20	0
6	10	35	45.95	N	-08	36	59.20	0
7	10	35	0.10	N	-08	36	59.35	0
8	10	35	0.10	N	-08	41	59.26	0
9	10	32	30.16	N	-08	41	59.26	0
10	10	32	30.17	N	-08	44	59.04	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Cinq cent vingt-sept mille sept cent quatorze (527 714) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Sep-

tembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Trois mille sept cent soixante-quatre virgule soixante-onze (3 764,71) Dollars US dont :
 - Deux mille six cent trente-cinq (2 635) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille cent vingt-neuf virgule soixante-onze (1129,71) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Mille soixante-cinq virgule quarante-huit (1 065,48) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres mises de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2277/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3287/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, en date du 19/06/2020;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

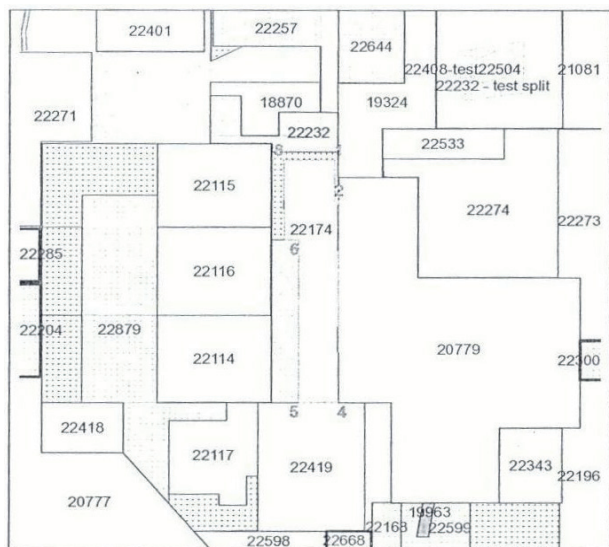
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, dont le siège social est établi à l'immeuble Diariou, Dixinn Boulevard, Bellevue ID 536, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 664 470 278/+224 622 281 653/+224 622 527 425, Email:alamako-ci@yahoo.com/alamako.mines@gmail.com, site web: www.alamaking.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/028.106AN2010 du 17 Mai 2010, immatriculée le 10/05/2011 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):348199407, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/3287/MMG/SGG en date du 25 Juillet 2017.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 53,2648 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, re renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Inforrrtions Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/142/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	49	41.68	N	-09	11	8.08	0
2	11	48	4.70	N	-09	11	7.99	0
3	11	48	4.80	N	-09	10	59.19	0
4	11	40	0.62	N	-09	11	0.91	0
5	11	40	0.62	N	-09	12	28.58	0
6	11	46	29.68	N	-09	12	29.07	0
7	11	46	29.71	N	-09	13	2.51	0
8	11	49	41.68	N	-09	13	2.71	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL**

SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Deux millions (2 000 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.
Le titulaire, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille huit cent vingt-trois virgule zéro trois (2 823,03) Dollars US dont:
 - Mille neuf cent soixante-seize (1 976) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Huit cent quarante-sept virgule zéro trois (847,03) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total Sept cent quatre-vingt-dix-huit virgule quatre-vingt-dix-sept (798,97) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement do.i.Nient être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte

du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **ALAMAKO CORPORATION INTERNATIONAL SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2282/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MIMERE A LA SOCIETE XCELL SECURITY HOUSE & FINANCE GUINEA SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **XCELL SECURITY HOUSE & FINANCE GUINEA SA**, en date du 26/05/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

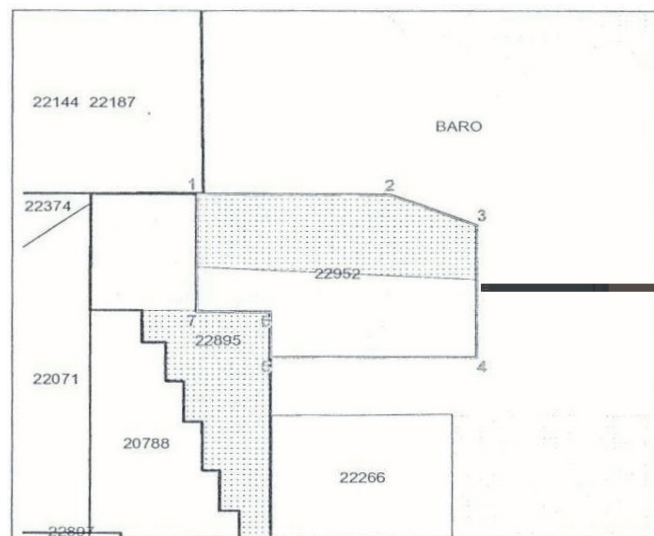
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **XCELL SECURITY HOUSE & FINANCE GUINEA SA** dont le siège social est établi à Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : alphadamani2@gmail.com, Tél: +224 628 244 764, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/048.445A/2013 du 12 Novembre 2013, immatriculée le 13/07/2015 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 465992816, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 53,45 km² dans les Préfectures de Kankan et de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/151/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	32	29.99	N	-09	40	4.86	O
2	10	32	29.08	N	-09	36	35.64	O
3	10	31	50.00	N	-09	35	0.00	O
4	10	29	0.00	N	-09	35	0.00	O
5	10	29	0.00	N	-09	38	45.00	O
6	10	29	58.37	N	-09	38	44.99	O
7	10	29	59.03	N	-09	40	4.90	O



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **XCELL SECURITY HOUSE & FINANCE GUINEA SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq cent soixante-dixsept mille neuf cent soixante-dix-neuf virgule deux cent quatre-vingt-dix-sept (577 979,297) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **XCELL SECURITY HOUSE & FINANCE GUINEA SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (53,45 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **XCELL SECURITY HOUSE & FINANCE GUINEA SA**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **XCELL SECURITY HOUSE & FINANCE GUINEA SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **XCELL SECURITY HOUSE & FINANCE GUINEA SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille soixante-neuf (1 069) Dollars US dont:
 - Sept cent quarante-huit (748) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent vingt-six (326) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent trente-quatre virgule cinq (534,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **XCELL SECURITY HOUSE & FINANCE GUINEA SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **XCELL SECURITY HOUSE & FINANCE GUINEA SA** aux obligations

lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kankan et de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2283/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SIRAMAMBA MINING SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, en date du 12/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

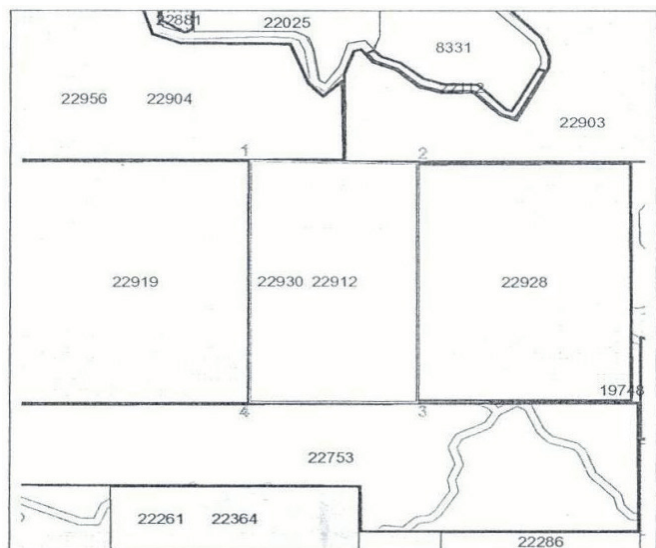
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** dont le siège social est établi à Madina, Carrefour Mafanco, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, E-mail: siramambamining2020@gmail.com, Tél: +224 623 927 617/+224 664 296 880, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TC-C.2020.B.03982 du 22 Mai 2020, immatriculée le 27/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 926621749B, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 63,53 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/153/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SI-GUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	20	39.02	N	-09	43	51.47	0
2	11	20	34.97	N	-09	40	28.05	0
3	11	15	1.89	N	-09	40	28.05	0
4	11	15	1.57	N	-09	43	51.58	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million Neuf cent quarante-six mille neuf cent vingt-cinq virgule deux cent vingt (1 946 925,220) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encaissement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (63,53 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, relatives au

respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille deux cent soixante-dix virgule quatre (1 270,4) Dollars US dont :
 - Huit cent quatre-vingt-neuf (889) Dollars US, à verser au Compte Devisé N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent quatre-vingt et un virgule quatre (381,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Six cent trente-cinq virgule trois (635,3) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2284/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SIRAMAMBA MINING SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, en date du 02/07/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

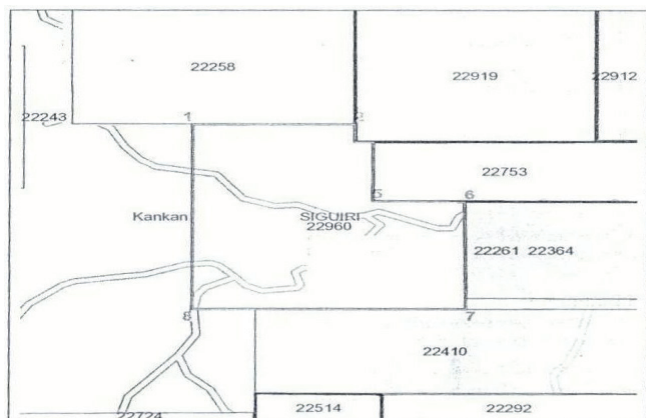
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** dont le siège social est établi à Madina, Carrefour Mafanco, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, E-mail: sirambamining2020@gmail.com, Tél:+224 623 927 617/+224 664 296 880, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.03982 du 22 Mai 2020, immatriculée le 27/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 926621749B, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 97,12 km² dans les Préfectures de Kouroussa et de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/154/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	15	32.53	N	-09	52	27.45	0
2	11	15	32.25	N	-09	49	1.30	0
3	11	14	58.42	N	-09	49	1.02	0
4	11	14	58.42	N	-09	48	36.98	0
5	11	13	6.21	N	-09	48	37.72	0
6	11	13	4.75	N	-09	46	39.25	0
7	11	09	41.32	N	-09	46	37.38	0
8	11	09	41.43	N	-09	52	27.45	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions cent cinquante-deux mille trois cent trente virgule cent quarante un (2 152 330,141) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'enca-drement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (97,12 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre

2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quarante-deux virgule quatre (1 942,4) Dollars US dont:

- Mille trois cent soixante (1 360) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Cinq cent quatre-vingt-deux virgule quatre (582,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent soixante-onze virgule deux (971,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2285/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD-SUCC

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement,

de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD-SUCC**, en date du 15/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

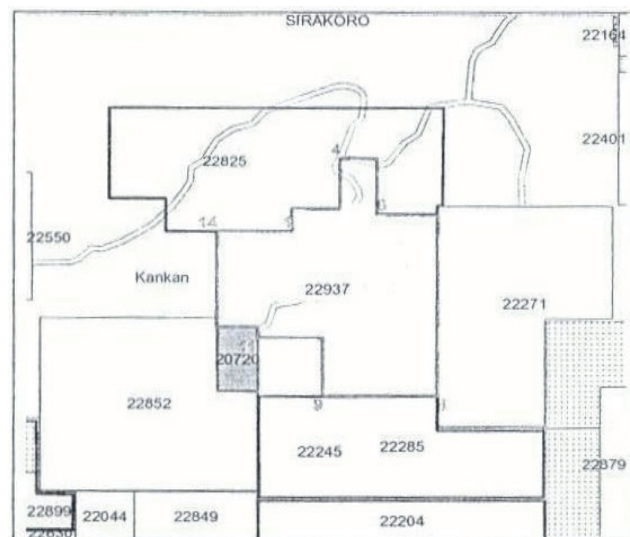
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD-SUCC** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: nagrail224@gmail.com, Tél: +224 622 575 773/+224 666 455 525, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.087015 du 1^{er} Octobre 2018, immatriculée le 17/07/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):926621749, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,97 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/155/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	53	9.46	N	-09	29	2.03	0
2	11	53	52.64	N	-09	29	2.24	0
3	11	53	52.61	N	-09	27	43.08	0
4	11	55	26.23	N	-09	27	43.10	0
5	11	55	26.25	N	-09	26	42.18	0
6	11	53	41.73	N	-09	26	42.24	0
7	11	53	40.26	N	-09	25	0.42	0
8	11	48	0.19	N	-09	25	1.97	0
9	11	48	0.33	N	-09	28	11.57	0
10	11	49	48.27	N	-09	28	11.98	0
11	11	49	49.02	N	-09	29	58.91	0
12	11	50	9.88	N	-09	29	58.81	0
13	11	50	9.77	N	-09	31	7.42	0
14	11	53	9.11	N	-09	31	6.49	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD-SUCC** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions deux cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-douze virgule mille neuf cent trente-trois (3 232 992, 1 933) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD-SUCC**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encaissement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,97 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD-SUCC**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD-SUCC** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD-SUCC**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre (1 999,4) Dollars US dont:
 - Mille quatre cents (1 400) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre (599,4) Dollars

US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule sept (999,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD-SUCC**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **NA GLOBAL REALTY & INVESTMENT LTD-SUCC** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2286/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3396/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, du 10/06/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Dévelop-

pement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

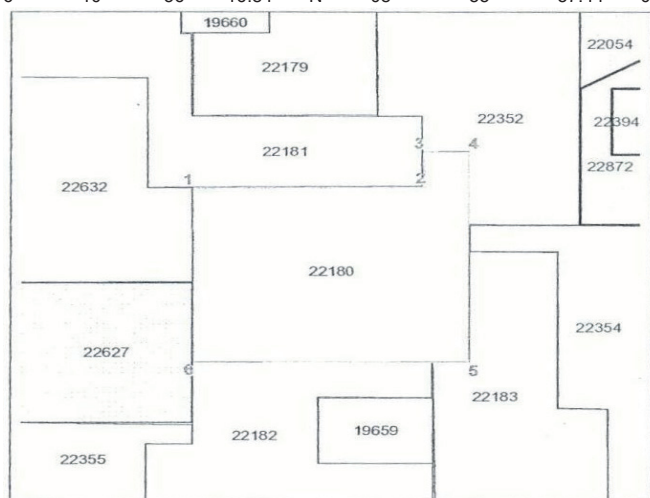
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, dont le siège social est établi au 1^{er} étage de l'immeuble Zein, 1 -2, Rue ka 021, Almamy, Commune de Kaloum, BP : 1565, Conakry, République de Guinée; Tel: +224 622 351 891/+224 625 490 968; Email:d.mounji@managem-group.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/075.081B/2017 du 14/02/2014, immatriculée le 18/05/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):128176187, au titre du présent Arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 98,39 Km² dans les Préfectures de Kankan et Mandiana.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/156/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	41	0.00	N	-08	55	59.00	0
2	10	41	2.48	N	-08	50	57.17	0
3	10	42	0.00	N	-08	50	59.00	0
4	10	42	0.00	N	-08	50	0.00	0
5	10	36	16.00	N	-08	50	0.00	0
6	10	36	16.84	N	-08	55	57.44	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million neuf cent trente-sept mille six cent cinquante-neuf (1 937 659) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance autour des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent soixante-sept virgule huit (1 967,8) Dollars US dont:
 - Mille trois cent soixante-dix-sept (1 377) Dollars US Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Cinq cent quatre-vingt-dix virgule huit (590,8) US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-trois virgule neuf (983,9) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM, pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines

et Carrières de Kankan et de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2287/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3394/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, du 10/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, dont le siège social est établi au 1^{er} étage de l'immeuble Zein, 1-2, Rue ka 021, Almamy, Commune de Kaloum, BP: 1565, Conakry, République de Guinée; Tel : +224 622 351 891/+224 625 490 968; Email:d.mounji@managem-group.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/075.081B/2017 du 14/02/2014, immatriculée le 18/05/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):128176187, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 79,71 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

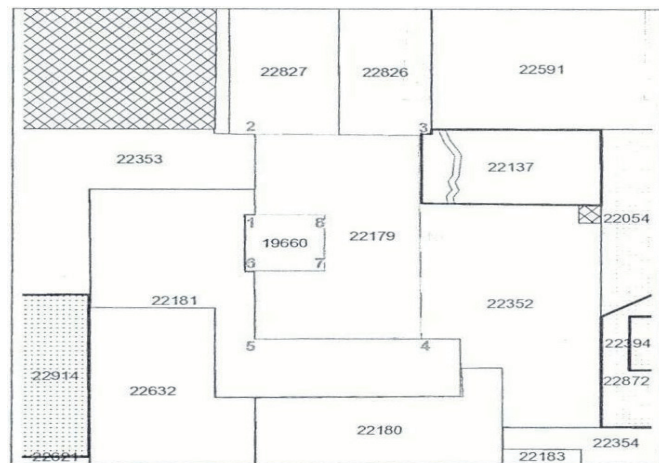
Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/15/ DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	47	8.60	N	-08	55	58.95	0
2	10	49	49.47	N	-08	56	0.10	0
3	10	49	47.16	N	-08	52	3.59	0
4	10	43	1.32	N	-08	51	59.91	0
5	10	43	0.00	N	-08	55	59.00	0

6	10	45	14.38	N	-08	55	59.09	0
7	10	45	14.38	N	-08	54	19.58	0
8	10	47	8.31	N	-08	54	19.44	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cinq cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-un (1 569 781) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre

2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille cinq cent quatre-vingt-quatorze virgule deux (1 594,2) Dollars US dont:

- Mille cent seize (1116) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Quatre cent soixante-dix-huit virgule deux (478,2) US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent quatre-vingt-dix-sept virgule un (797,1) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2288/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3398/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des

titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, du 10/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

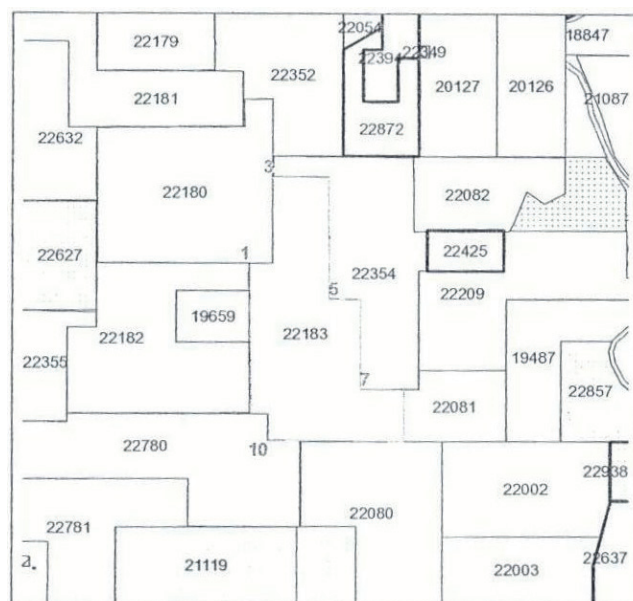
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, dont le siège social est établi au 1^{er} étage de l'immeuble Zein, 1-2, Rue ka 021, Almamy, Commune de Kaloum, BP: 1565, Conakry, République de Guinée; Tel: +224 622 351 891/+224 625 490 968; Email: d.mounji@managem-group.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/075.081B/2017 du 14/02/2014, immatriculée le 18/05/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):128176187, au titre du présent Arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 99,42 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/158/DIGNI/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	36	14.88	N	-08	50	46.72	0
2	10	36	15.02	N	-08	49	58.99	0
3	10	39	16.80	N	-08	49	58.63	0
4	10	39	15.87	N	-08	48	5.49	0
5	10	34	59.46	N	-08	48	5.20	0
6	10	34	58.30	N	-08	47	0.59	0
7	10	31	49.24	N	-08	47	0.31	0
8	10	31	49.45	N	-08	45	31.11	0
9	10	30	0.79	N	-08	45	31.33	0
10	10	30	4.61	N	-08	50	8.29	0
11	10	31	0.71	N	-08	50	7.28	0
12	10	31	0.42	N	-08	50	42.76	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million neuf cent cinquante-sept mille neuf cent quarante-trois (1 957 943) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-huit virgule quatre (1 988,4) Dollars US dont:
 - Mille trois cent quatre-vingt-douze (1 392) Dollars US Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-seize virgule quatre (596,4) US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-quatorze virgule deux (994,2) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2289/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A12017/3397/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation de permis de recherche de la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, du 10/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

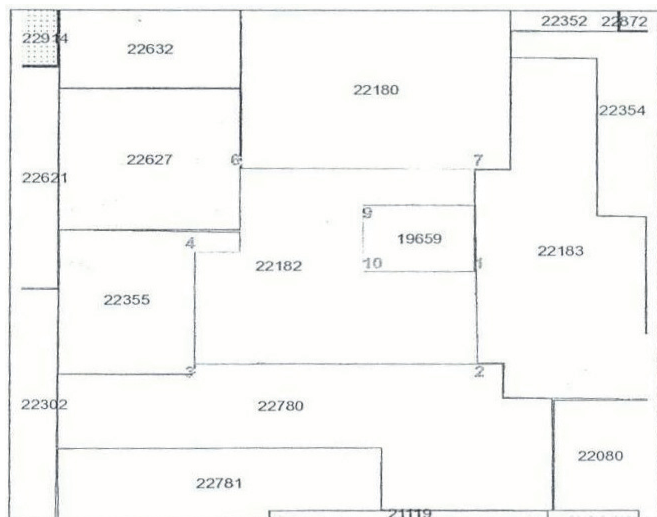
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, dont le siège social est établi au 1^{er} étage de l'immeuble Zein, 1-2, Rue ka 021, Almamy, Commune de Kaloum, BP: 1565, Conakry, République de Guinée; Tel: +224 622 351 891/+224 625 490 968; Email: d.mounji@managem-group.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM GC-KAL/075.081B/2017 du 14/02/2014, immatriculée le 18/05/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):128176187, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 86,57 Km² dans les Préfectures de Kankan et Mandiana.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/159/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	33	29.01	N	-08	50	47.22	0
2	10	31	1.22	N	-08	50	46.80	0
3	10	31	0.00	N	-08	56	59.00	0
4	10	34	1.00	N	-08	56	59.00	0
5	10	34	1.00	N	-08	55	59.00	0
6	10	36	16.00	N	-08	55	59.00	0
7	10	36	16.00	N	-08	50	48.00	0
8	10	35	18.08	N	-08	50	48.27	0
9	10	35	18.65	N	-08	53	17.10	0
10	10	33	29.00	N	-08	53	17.00	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million sept cent quatre mille huit cent quatre vingt (1 704 880) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille sept cent trente un virgule quatre (1 731,4) Dollars US dont :
 - Mille deux cent douze (1 212) Dollars US Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent dix-neuf virgule quatre (519,4) US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Huit cent soixante-cinq virgule sept (865,7) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kankan et de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2290/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3395/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, du 10/06/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

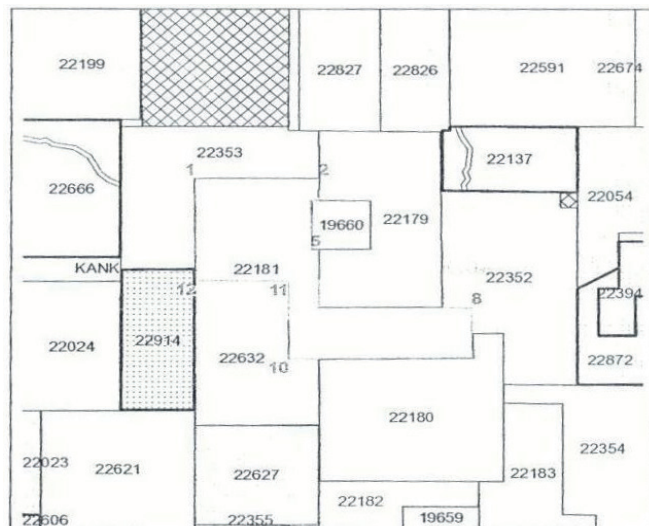
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, dont le siège social est établi au 1^{er} étage de l'immeuble Zein, 1-2, Rue ka 021, Almamy, Commune de Kaloum, BP : 1565, Conakry, République de Guinée; Tel : +224 622 351 891/+224 625 490 968; Email: d.mounji@managem-group.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/075.081B/2017 du 14/02/2014, immatriculée le 18/05/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):128176187, au titre du présent Arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 92,91 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/160/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	47	59.00	N	-09	00	0.00	0
2	10	47	59.15	N	-08	56	1.25	0
3	10	47	9.25	N	-08	56	0.68	0
4	10	47	8.96	N	-08	56	16.25	0
5	10	45	13.01	N	-08	56	15.46	0
6	10	45	13.16	N	-08	56	1.11	0
7	10	42	58.61	N	-08	56	0.39	0
8	10	42	58.61	N	-08	51	1.29	0
9	10	41	4.10	N	-08	51	1.00	0
10	10	41	1.50	N	-08	56	56.92	0
11	10	44	1.19	N	-08	56	57.78	0
12	10	44	2.04	N	-08	59	57.76	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million huit cent vingt-neuf mille sept cent trente-sept (1 829 737) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille huit

cent cinquante-huit virgule deux (1 858,2) Dollars US dont:
 - Mille trois cent un (1 301) Dollars US Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent cinquante-sept virgule deux (557,2) US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent vingt-neuf virgule un (929,1) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE D'EXPLORATION DE MANDIANA SAU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2291/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2015/5737/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE MINIERE DE BOKE - SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
 Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la

SOCIETE MINIERE DE BOKE-SA du 17/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

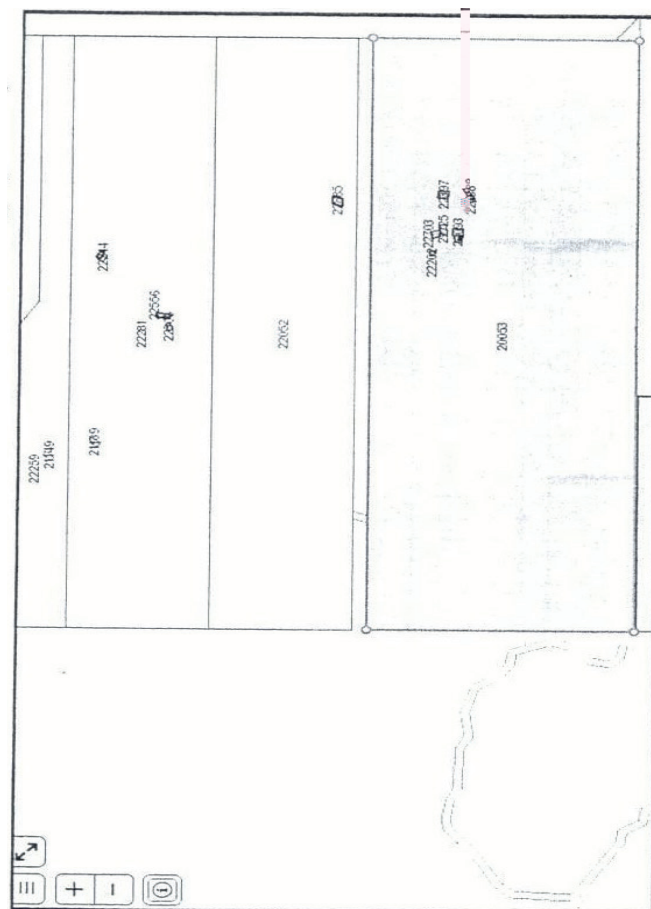
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE MINIERE DE BOKE-SA** dont le siège social est établi à l'immeuble Wazni -Tombo I, Corniche sud, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 628 277 418/+224 622 971 101, Email: fadi.wazni@ums-ckry.com/frederic.bouzigues@smb-guines.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/055.689A/2014 du 1^{er} Février 2013, immatriculée le 04/08/2015 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 021425V, au titre du présent Arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie totale de 237 Km² dans la Préfecture de Boké.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle de Bauxite conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour **Douze (12) mois**.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/161/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille Boké (NC-29-XXI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	45	00.23	N	14	05	59.32	0
2	10	40	00.26	N	14	05	59.33	0
3	10	40	00.27	N	14	19	59.33	0
4	10	45	00.24	N	14	19	59.33	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Bauxite)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE-SA** a l'obligation d'exé-

cuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Neuf cent quarante-huit mille (948 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE-SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE-SA** devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE-SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE-SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Trois mille cinq cent cinquante-cinq (3 555) Dollars US dont :
 - Deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf (2 489) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille soixante-six (1 066) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Deux mille trois cent soixante-dix (2 370) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE-SA** en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE MINIERE DE BOKE-SA** aux 5, obligations lui incombant en vertu des Articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2292/MMG/SGG DU 05 AOUT 2020, PORTANT RECTIFICATION DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/1160/MMG ACCORDE A LA SOCIETE MAMOU RESOURCES SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **MAMOU RESOURCES SARLU**, en date du 02/07/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

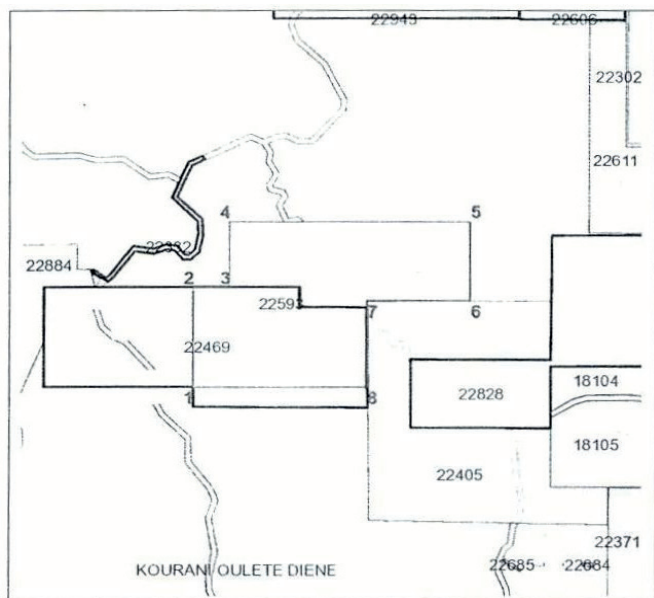
ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure rectifié l'Arrêté A/2019/1160/MMG du 09 Avril 2019, portant octroi d'un permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à la société **MAMOU RESOURCES SARLU** dont le siège social est établi à la Cité Chémind de Fer, 2^{ème} étage, immeuble Mamou, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: aime.nganare@predictivediscovery.com, Tél: +224 627 421 380/+224 620 788 770/+61 40285 7249, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.087 473 du 22 Octobre 2018, immatriculée le 24/10/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 100532100, couvrant une superficie de 99,98 km² dans la Préfecture de Kankan.

Article 2: La durée de validité du présent permis reste conforme à l'Article 2 de l'Arrêté A/2019/1160/MMG du 09 Avril 2019 et renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/162/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	18	0.00	N	-09	16	13.00	0
2	10	20	59.00	N	-09	16	13.00	0
3	10	20	59.00	N	-09	15	12.00	0
4	10	22	59.00	N	-09	15	12.00	0
5	10	22	59.00	N	-09	08	20.50	0
6	10	20	35.00	N	-09	08	20.50	0
7	10	20	35.00	N	-09	11	14.15	0
8	10	18	0.00	N	-09	11	14.15	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: Les coordonnées géographiques de l'Arrêté A/2019/1160/MMG du 09 Avril 2019, sont remplacées par celles mentionnées à l'Article 2 du présent Arrêté.

Article 5: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule six (1 999,6) Dollars US dont :
 - Mille quatre cents (1 400) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf virgule six (599,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 SUS/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule huit (999,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

Article 6: Les Articles 2,4,5,6,7,8,9,10,11,13 et 14 de l'Arrêté A/2019/1160/MMG du 09 Avril 2019, restent sans changement.

Article 7: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2344/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE RAM RAJ ENGINEERING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL**, en date du 21/07/2020 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

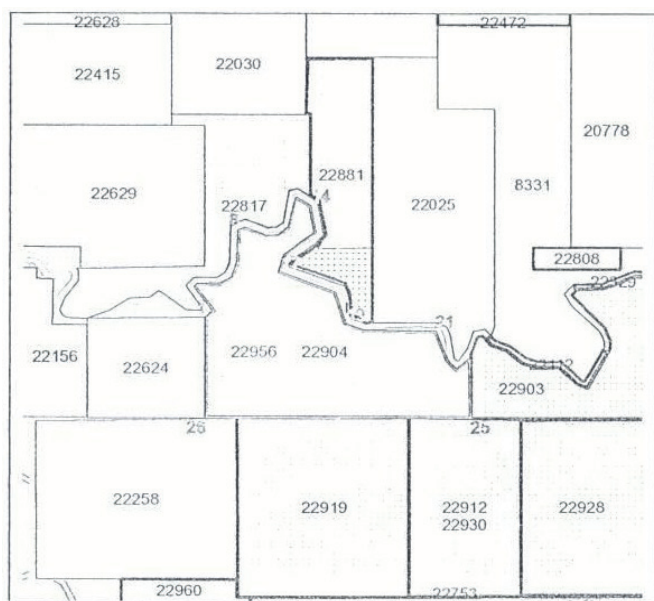
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL** dont le siège social est établi au 1^{er} étage de l'immeuble carrelé blanc, en face de la ligue islamique, Carrefour CBG, Hamdallaye, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Email : jitendra.singh@rrengineering.com/najendra.singh@rrengineering.com, Tél: +224 621 275 127, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro:RCCM/GN.TCC.2020.B.03242 du 08 Avril 2020, immatriculée le 07/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 182096693, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,49 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/163/DIGM/CPDIM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC -29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci -dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	23	47.05	N	-09	49	56.91	0
2	11	23	59.71	N	-09	49	42.96	0
3	11	24	44.39	N	-09	50	17.18	0
4	11	24	49.21	N	-09	50	13.22	0
5	11	24	49.89	N	-09	49	31.12	0
6	11	25	2.07	N	-09	49	9.93	0

7	11	25	30.05	N	-09	49	0.24	0
8	11	26	31.90	N	-09	48	58.48	0
9	11	26	35.80	N	-09	48	47.04	0
10	11	26	20.43	N	-09	48	10.29	0
11	11	26	21.31	N	-09	47	48.33	0
12	11	26	38.37	N	-09	47	29.02	0
13	11	27	32.59	N	-09	47	16.84	0
4	11	27	17.23	N	-09	46	52.58	0
5	11	26	27.07	N	-09	46	43.60	0
16	11	25	43.48	N	-09	47	38.80	0
17	11	25	11.78	N	-09	47	47.08	0
18	11	24	33.96	N	-09	46	8.65	0
19	11	23	34.17	N	-09	45	49.25	0
20	11	23	21.73	N	-09	45	15.81	0
21	11	23	20.45	N	-09	43	3.58	0
22	11	22	25.93	N	-09	42	41.86	0
23	11	22	7.57	N	-09	42	23.87	0
24	11	22	28.70	N	-09	42	0.56	0
25	11	20	39.85	N	-09	41	58.79	0
26	11	20	39.00	N	-09	49	56.47	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq millions cinq cent treize mille cent cinquante neuf (5 513 159) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,49 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique

(Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-neuf virgule huit (1 989,8) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quatre-vingt-treize (1 393) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-seize virgule huit (596,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-quatorze virgule neuf (994,9) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **RAM RAJ ENGINEERING SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2345/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE RAM RAJ ENGINEERING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D12016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL**, en date du 21/07/2020 ; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

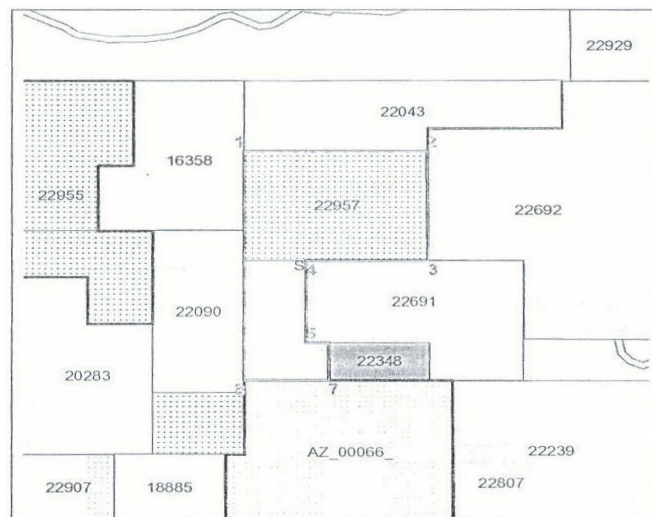
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL** dont le siège social est établi au 1^{er} étage de l'immeuble carrelé blanc, en face de la ligue islamique, Carrefour CBG, Hamdallaye, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E mail: jitendra.singh@rrengineering.com/najendra.singh@rrengineering.com, Tél: +224 621 275 127, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.03242 du 08 Avril 2020, immatriculée le 07/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 182096693, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 55,34 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à

la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/164/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIRAKORO (ND-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	12	18	7.27	N	-09	09	34.83	0
2	12	18	7.07	N	-09	05	33.46	0
3	12	15	11.60	N	-09	05	32.18	0
4	12	15	11.60	N	-09	08	15.07	0
5	12	13	0.25	N	-09	08	15.06	0
6	12	13	0.25	N	-09	07	45.14	0
7	12	11	59.59	N	-09	07	45.06	0
8	12	11	59.59	N	-09	09	34.91	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq millions cinq cent treize mille cent cinquante-neuf (5 513 159) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (55,34 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-références bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titu-

lares les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille cent six virgule huit (1106,8) Dollars US dont :
 - Sept cent soixante-quinze (775) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent trente un virgule huit (331,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent cinquante-trois virgule quatre (553,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **RAM RAJ ENGINEERING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2346/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE R R SKY INFRA SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D12016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **R R SKY INFRA SARL**, en date du 21/07/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

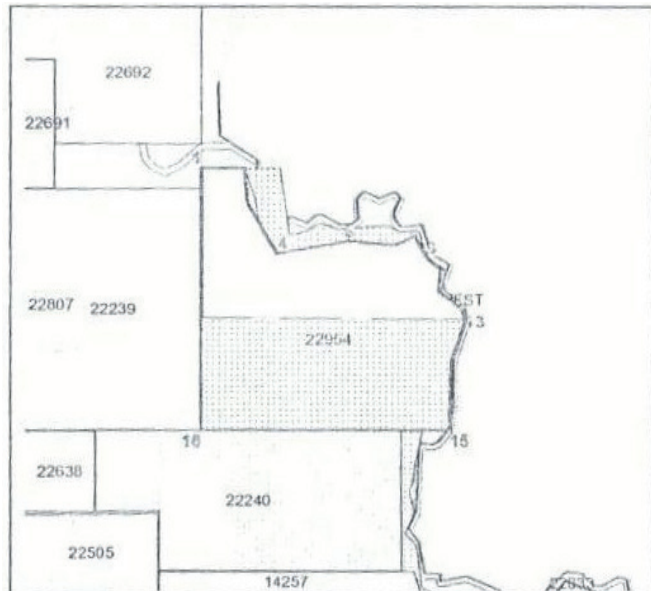
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **R R SKY INFRA SARL** dont le siège social est établi au 1^{er} étage de l'immeuble carrelé blanc, en face de la ligue islamique, Carrefour CBG, Hamdallaye, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail :jitendra.singh@rrengineering.co.in/naiendra.singh@rrengineering.co.in, Tél: +224 621 275 127, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.03520 du 29 Avril 2020, immatriculée le 07/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 794877621, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 96,94 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/165/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles BAMAOUO EST (ND-29-IV) et SIRAKORO (ND-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	12	12	29.66	N	-09	00	0.11	0
2	12	12	29.38	N	-08	58	59.01	0
3	12	11	37.20	N	-08	58	54.94	0
4	12	10	22.41	N	-08	58	12.58	0

5	12	10	40.52	N	-08	56	32.12	0
6	12	10	35.18	N	-08	55	27.42	0
7	12	10	48.63	N	-08	54	59.25	0
8	12	10	15.33	N	-08	54	42.35	0
9	12	09	59.30	N	-08	54	22.77	0
10	12	09	26.31	N	-08	54	25.88	0
11	12	09	3.32	N	-08	53	55.29	0
12	12	08	58.74	N	-08	53	49.45	0
13	12	08	42.96	N	-08	53	46.41	0
14	12	07	43.87	N	-08	54	7.63	0
15	12	06	0.06	N	-08	54	10.40	0
16	12	06	0.26	N	-09	00	0.17	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **R R SKY INFRA SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions sept cent vingt-trois mille douze (2 723 012) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **R R SKY INFRA SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (96,94 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **R R SKY INFRA SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **R R SKY INFRA SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **R R SKY INFRA SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent trente-huit virgule huit (1 938,8) Dollars US dont:
 - Mille trois cent cinquante-sept (1 357) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-un virgule huit (581,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent soixante-neuf virgule quatre (969,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **R R SKY INFRA SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **R R SKY INFRA SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de

la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2347/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE R R SKY INFRA SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D12016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **R R SKY INFRA SARL**, en date du 21/07/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

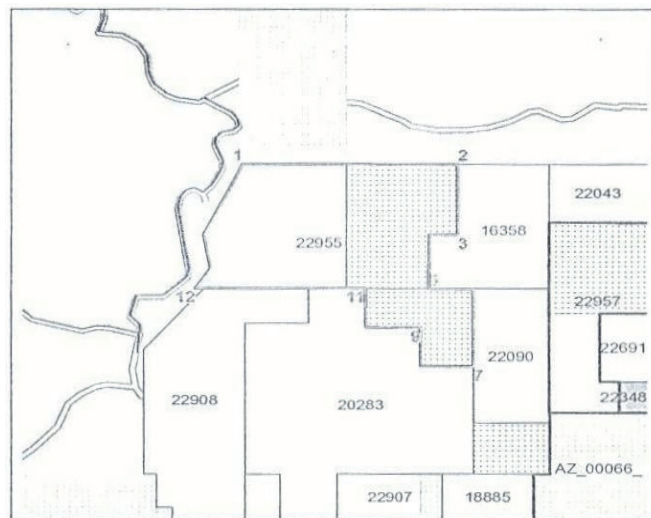
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **R R SKY INFRA SARL** dont le siège social est établi au 1^{er} étage de l'immeuble carrelé blanc, en face de la ligue islamique, Carrefour CBG, Hamdallaye, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail : jitendra.singh@rrengineering.co.in/na-jendra.singh@rrengineering.co.in, Tél: +224 621 275 127, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro:RCCM/GN.TCC.2020.B.03520 du 29 Avril 2020, immatriculée le 07/05/2020 sous le numérod'identification fiscale (NIF): 794877621, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,77km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/166/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIRAKORO (ND-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	12	20	0.29	N	-09	17	42.97	0
2	12	20	0.05	N	-09	11	59.23	0
3	12	17	43.66	N	-09	11	59.13	0
4	12	17	43.77	N	-09	12	44.98	0
5	12	15	58.23	N	-09	12	45.25	0
6	12	15	58.65	N	-09	11	34.26	0
7	12	13	30.06	N	-09	11	34.18	0
8	12	13	30.06	N	-09	12	58.80	0

9	12	14	44.83	N	-09	12	58.80	0
10	12	14	45.29	N	-09	14	28.54	0
11	12	15	59.80	N	-09	14	28.94	0
12	12	15	59.70	N	-09	18	57.77	0
13	12	16	38.35	N	-09	18	34.14	0
14	12	17	43.94	N	-09	18	44.95	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **R R SKY INFRA SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions sept cent quatre-vingt-dix mille cent quarante-sept (2 790 147) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **R R SKY INFRA SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des actives sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,77 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **R R SKY INFRA SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **R R SKY INFRA SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre

- substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **R R SKY INFRA SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-quinze virgule quatre (1 995,4) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (1 397) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-dix-huit virgule quatre (598,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix-sept virgule sept (997,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **R R SKY INFRA SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **R R SKY INFRA SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2348/MMG/SGG 13 AOUT 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3601/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA**, en date du 03/06/2020 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

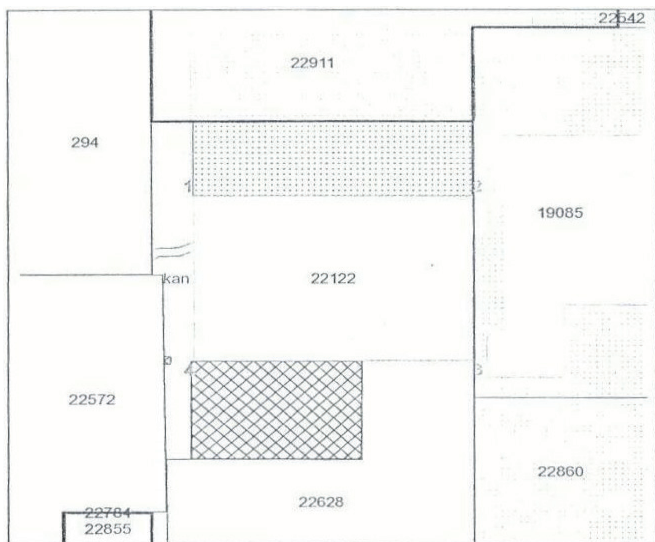
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA** dont le siège social est établi à la 6^{ème}, Rue Ka 24, Avenue de la République, Almamy, BP: 3265, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél.:+224 623 096 666, Email: info@ag-guinea.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/071.649B/2016 du 19 Décembre 2016, immatriculée le 20/12/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 135336121, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'Arrêté A/2017/3601/MMG/SGG en date du 23 Août 2017.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 55,0109 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/167/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	41	35.66	N	-09	55	56.70	0
2	11	41	35.66	N	-09	51	2.59	0
3	11	38	14.57	N	-09	51	2.59	0
4	11	38	14.57	N	-09	55	56.70	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Deux millions huit cent vingt-cinq mille sept cent soixante (2 825 760) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté

Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille neuf cent quinze virgule cinquante-huit (2 915,58) Dollars US dont :
 - Deux mille quarante et un (2 041) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Huit cent soixante-quatorze virgule cinquante-huit (874,58) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Huit cent vingt-cinq virgule seize (825,16) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DES MINES & METAUX SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2349/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3189/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLD MINING EXPLORATION SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant

Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **GOLD MINING EXPLORATION SARL** du 11/06/2020; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

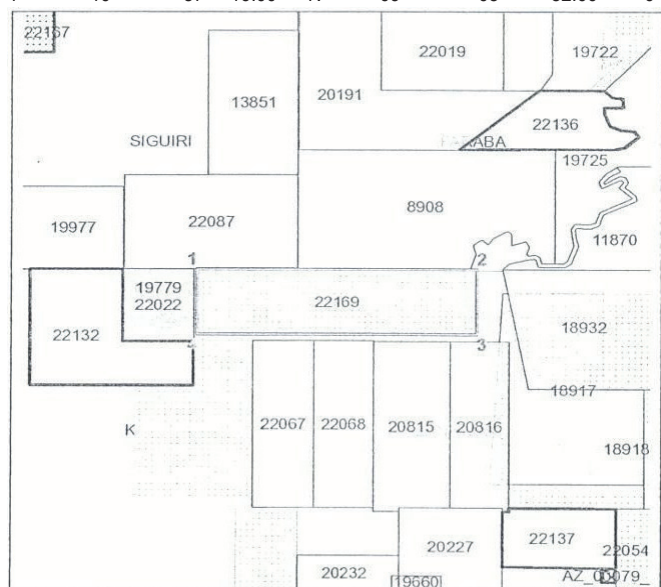
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GOLD MINING EXPLORATION SARL** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, BP: 1212, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 628 007 982/+224 664 315 007, Email: smm.mamd@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/075.133B/2017 du 29 Juin 2017, immatriculée le 18/05/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 252419015, au titre du présent Arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 99,54 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément, la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/168/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles FARABA (NC-29-XV), KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), KANKAN (NC-29-XXI) et SIGUIRI (NC-29-XXII), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	00	00.00	N	-09	03	52.00	0
2	10	59	59.59	N	-08	53	00.00	0
3	10	57	16.00	N	-08	53	00.00	0
4	10	57	16.00	N	-09	03	52.00	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GOLD MINING EXPLORATION SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cent quatre-

vingt-treize mille six cent trente-sept (193 637) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **GOLD MINING EXPLORATION SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GOLD MINING EXPLORATION SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GOLD MINING EXPLORATION SARL** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GOLD MINING EXPLORATION SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-dix virgule huit (1 990,8) Dollars US dont:
 - Mille trois cent quatre-vingt-quatorze (1 394) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-seize virgule huit (596,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à dix (10) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-quinze virgule quatre (995,4) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GOLD MINING EXPLORATION SARL** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **GOLD MINING EXPLORATION SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2350/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3598/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE M.G.C MINERAL RESOURCES SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **M.G.C MINERAL RESOURCES** du 08/07/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

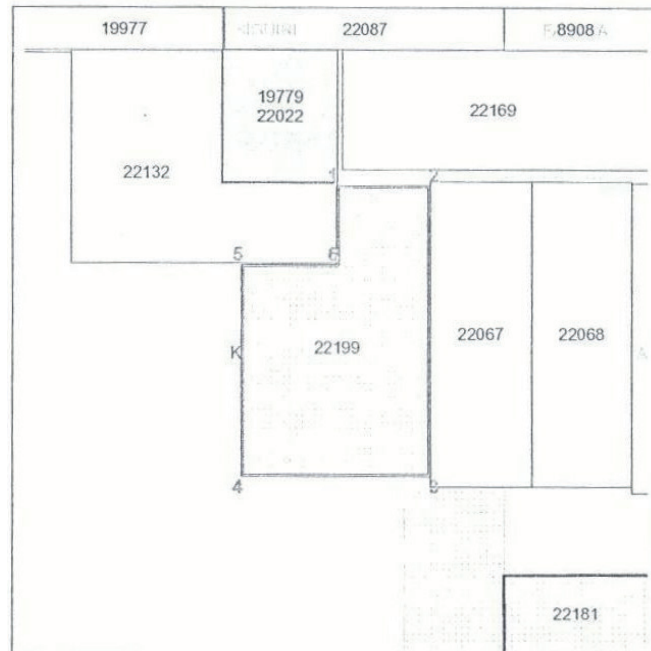
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **M.G.C MINERAL RESOURCES SARL** dont le siège social est établi à Matoto, Commune de Matoto, BP : 1212, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 628 007 982 /+224 664 315 2007, Email: kourouma2012@gmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/076.402B/2017 du 29 Juin 2017, immatriculée le 04/07/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 806009684, au titre du présent Arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 85,48 Km² dans les Préfectures de Kankan et de Mandiana.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Article 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/169/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XVI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	56	53.00	N	-09	03	59.00	0
2	10	56	53.00	N	-09	01	46.00	0
3	10	50	16.00	N	-09	01	46.00	0
4	10	50	16.00	N	-09	06	14.00	0
5	10	55	4.00	N	-09	06	14.00	0
6	10	55	4.00	N	-09	03	59.00	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **M.G.C MINERAL RESOURCES SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cent quatre-vingt et un mille cent soixante-dix-sept (181 177) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **M.G.C MINERAL RESOURCES SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **M.G.C MINERAL RESOURCES SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **M.G.C MINERAL RESOURCES SARL** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **M.G.C MINERAL RESOURCES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille sept cent neuf virgule six (1 709,6) Dollars US dont:
 - Mille cent quatre-vingt-dix-sept (1 197) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent douze virgule six (512,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à dix (10) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-quinze virgule quatre (995,4) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **M.G.C MINERAL RESOURCES SARL** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **M.G.C MINERAL RESOURCES SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kankan et de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2351/MMG/SGG DU 13 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/5520/MMG PROLONGE A LA SOCIETE WOULA NATURAL RESOURCES SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modifica-

tion de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **WOULA NATURAL RESOURCES SARL** du 27/07/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après Examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

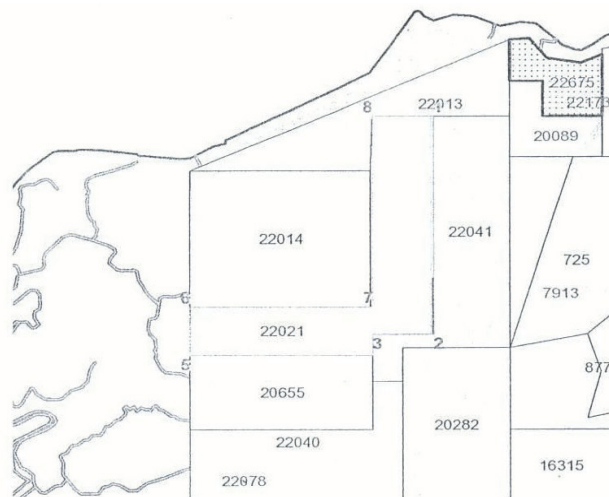
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **WOULA NATURAL RESOURCES SARL** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum; Conakry, République de Guinée.- Tél:+224 622 213 467/+224 621 888 691; Email: egeg2005@yahoo.fr/toureisma01@yahoo.fr, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/065.184B/2016 du 13 Avril 2016, immatriculée le 14/04/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 029449K, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie totale de 357 Km² dans la Préfecture de Boké.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle de Bauxite conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/170/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANDIAFARA (NC-28-XXII), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	32	59.95	N	-14	14	59.29	0
2	11	17	0.05	N	-14	14	59.30	0
3	11	17	0.05	N	-14	18	59.31	0
4	11	15	27.06	N	-14	18	59.31	0
5	11	15	27.07	N	-14	30	59.31	0
6	11	19	0.05	N	-14	30	59.31	0
7	11	19	0.04	N	-14	18	59.30	0
8	11	32	59.96	N	-14	18	59.29	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Bauxite)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **WOULA NATURAL RESOURCES SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions neuf cent quarante mille (2 940 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **WOULA NATURAL RESOURCES SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **WOULA NATURAL RESOURCES SARL** devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires es plus anciens évaluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **WOULA NATURAL RESOURCES SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **WOULA NATURAL RESOURCES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total : Cinq mille trois cent cinquante-cinq (5 355) Dollars US dont :
 - Trois mille sept cent quarante-neuf (3 749) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille six cent six (1 606) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Trois mille cinq cent soixante-dix (3 570) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera

accordée au titulaire du présent permis, la société **WOULA NATURAL RESOURCES SARL** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **WOULA NATURAL RESOURCES SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2452/MMG/SGG DU 28 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TRADEMERCE INTERNATIONAL GROUP SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **TRADEMERCE INTERNATIONAL GROUP SARLU**, en date du 23/07/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

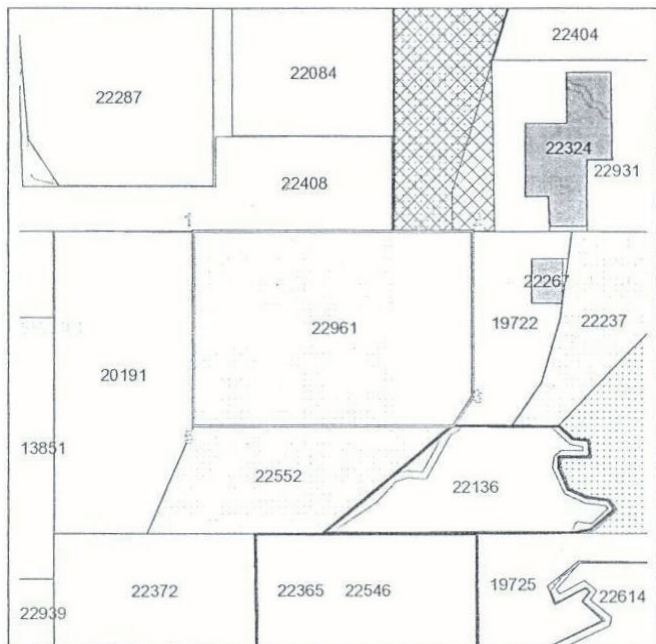
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **TRADEMERCE INTERNATIONAL GROUP SARLU** dont le siège social est établi à la Résidence Corail, Bloc G # 1101, Camayenne, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, E-mail: info@trademerce.com, Tél:+224 627 071 111, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC.KAL/070.547B/2016 du 31 Octobre 2016, immatriculée le 03/11/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 251568143, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,58 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions

visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/171/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARABA (NC -29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	12	0.60	N	-08	56	42.97	0
2	11	12	0.61	N	-08	50	5.91	0
3	11	08	10.70	N	-08	50	5.91	0
4	11	07	30.05	N	-08	50	33.53	0
5	11	07	29.85	N	-08	56	42.97	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **TRADEMERCE INTERNATIONAL GROUP SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million huit cent mille (1 800 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **TRADEMERCE INTERNATIONAL GROUP SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,58 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **TRADEMERCE INTERNATIONAL GROUP SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TRADEMERCE INTERNATIONAL GROUP SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **TRADEMERCE INTERNATIONAL GROUP SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-onze virgule six (1 991,6) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quatre-vingt-quatorze (1 394) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-dix-sept virgule six (597,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-quinze virgule huit (995,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **TRADEMERCE INTERNATIONAL GROUP SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **TRADEMERCE INTERNATIONAL GROUP SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2454/MMG/SGG DU 28 AOUT 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SIRAMAMBA MINING SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, en date du 09/07/2020 ; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

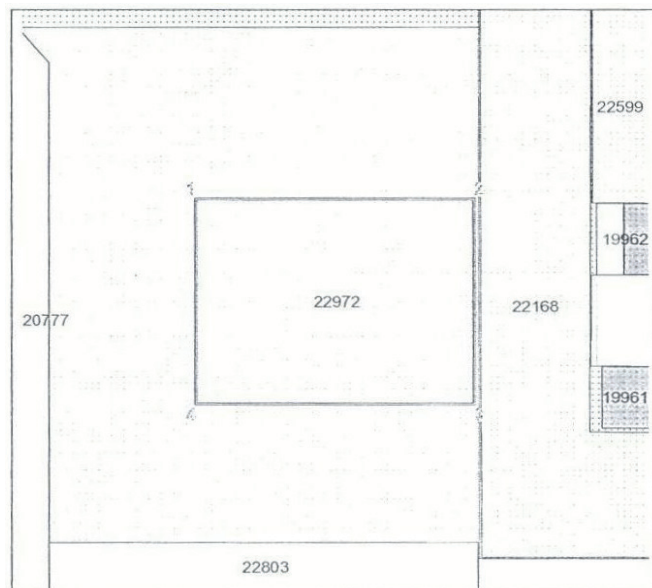
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** dont le siège social est établi à Madina, Carrefour Mafanco, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, E-mail: siramambamining2020@gmail.com, Tél: +224 623 927 617/+224 664 296 880, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/ GN.TCC.2020.B.03982 du 22 Mai 2020, immatriculée le 27/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 926621749B, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 20,27 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informatio Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/173/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	30	32.88	N	-09	12	32.48	0
2	11	30	32.88	N	-09	09	45.98	0
3	11	28	22.05	N	-09	09	45.98	0
4	11	28	22.05	N	-09	12	32.48	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cent quarante-huit mille cent douze virgule soixante-cinq (1148 112,65) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (20,27 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et

- financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Quatre cent cinq virgule quatre (405,4) Dollars US dont:
 - Deux cent quatre-vingt-quatre (284) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 180 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cent vingt et un virgule quatre (121,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Deux cent deux virgule sept (202,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2460/MMG/SGG DU 28 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3405/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL

LE MINISTRE:

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** du 03/05/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** dont le siège social est établi à la Villa 14, Plaza Diamant, Kipé, Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 625 739 593/+224 622 656 953, Email: moridiane@me.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/063.341A/2016 du 20 Janvier 2016, immatriculée le 29/01/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 949682520, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 22,17 km² dans la Préfecture de Mandiana.

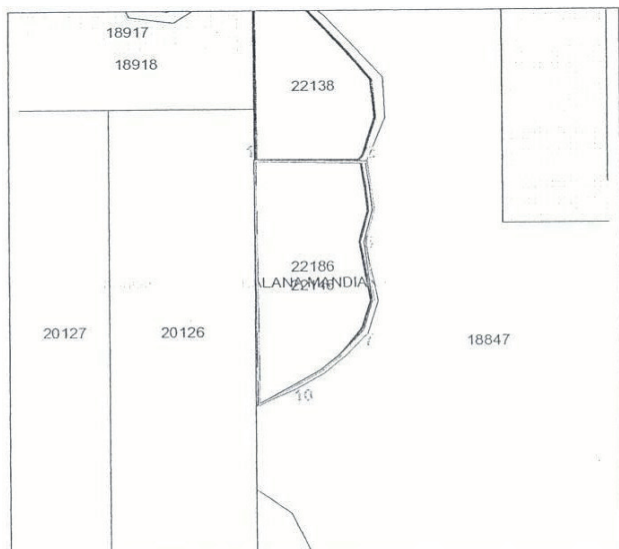
Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux assoic, conformément 47la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Article 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2020/179/DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	49	5.90	N	-08	39	58.60	0
2	10	49	4.17	N	-08	38	10.91	0
3	10	48	39.28	N	-08	38	7.24	0
4	10	48	13.70	N	-08	38	4.45	0
5	10	47	40.44	N	-08	38	12.91	0
6	10	46	38.80	N	-08	38	4.88	0
7	10	46	8.85	N	-08	38	14.05	0

8	10	45	41.61	N	-08	38	39.89	0
9	10	45	26.25	N	-08	38	58.05	0
10	10	45	10.88	N	-08	39	23.20	0
11	10	44	51.30	N	-08	39	56.30	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent soixante-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-six (679 686) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soit toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté

Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Quatre cent quarante-trois virgule quatre (443,4) Dollars US dont:
 - Trois cent dix (310) Dollars US, à verser au Compte de devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cent trente-trois virgule quatre (133,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à dix (10) Dollars US par Km² par an (10 SUS/Km²/an), soit au total Deux cent vingt un virgule sept (221,7) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2020

Abdoulave MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2461/MMG/SGG DU 28 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3404/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant

Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** du 03105/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

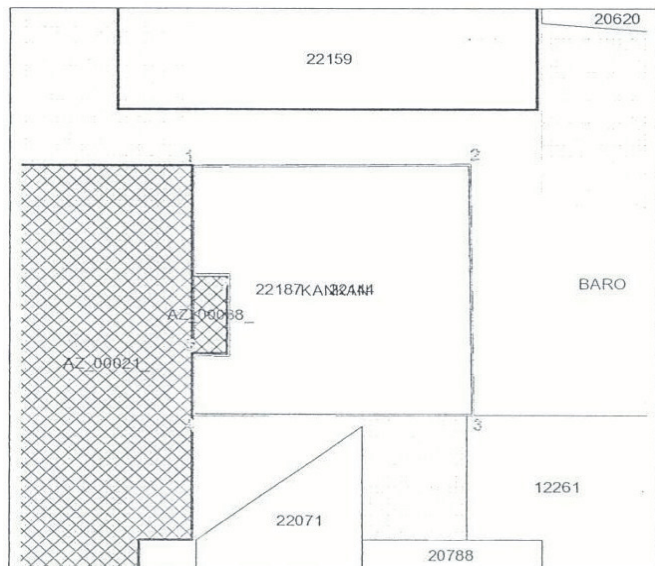
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** dont le siège social est établi à la Villa 14, Plaza Diamant, Kipé, Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 625 739 593/+224 622 656 953, Email: moridiane@me.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/063.341A/2016 du 20 Janvier 2016, immatriculée le 29/01/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 949682520, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 80,66 Km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/180/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	37	29.16	N	-09	45	0.20	0
2	10	37	30.95	N	-09	40	0.97	0
3	10	32	30.83	N	-09	39	57.83	0
4	10	32	30.38	N	-09	45	0.20	0
5	10	33	42.50	N	-09	45	0.20	0
6	10	33	42.05	N	-09	44	22.57	0
7	10	35	19.26	N	-09	44	22.57	0
8	10	35	19.26	N	-09	44	59.75	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions quatre cent soixante-douze mille cinq cent soixante et un (2 472 561) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille six cent treize (1 613) Dollars US dont:
 - Mille cent vingt-neuf (1 129) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Quatre cent quatre-vingt-quatre (484) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Huit cent six virgule cinq (806,5) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** en accord avec le Ministère en charge du Budget.
La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les

- Tout manquement du titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2462/MMG/SGG DU 28 AOUT 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/3404/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** du 03/10/2020 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

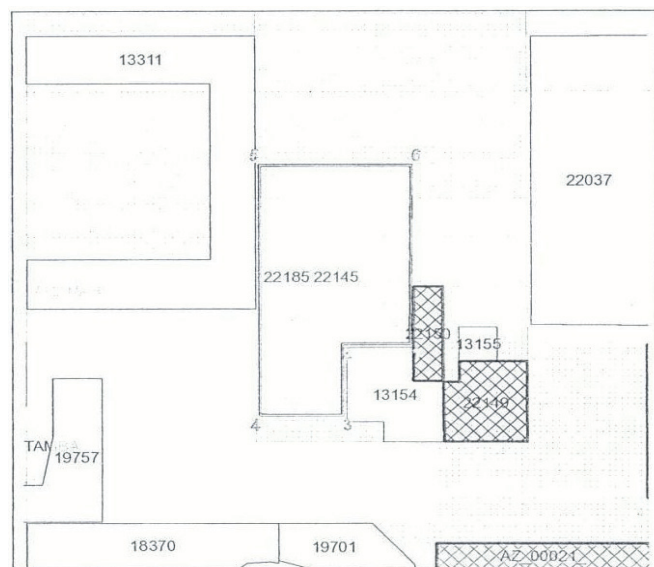
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** dont le siège social est établi à la Villa 14, Plaza Diamant, Kipé, Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 625 739 593/+224 622 656 953, Email: moridiane@me.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/063.341A/2016 du 20 janvier 2016, immatriculée le 29/01/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 949682520, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 60,27 Km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à,) la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/181/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	42	25.41	N	-09	51	32.99	0
2	10	42	25.41	N	-09	53	4.94	0
3	10	40	39.56	N	-09	53	4.94	0
4	10	40	40.02	N	-09	54	53.63	0
5	10	46	48.41	N	-09	54	53.99	0
6	10	46	48.41	N	-09	51	30.86	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million huit cent quarante-sept mille sept cent cinquante-trois (1 847 753) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille deux cent cinq virgule quatre (1 205,4) Dollars US dont:
 - Huit cent quarante-quatre (844) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent soixante un virgule quatre (361,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Six cent deux virgule sept (602,7) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement qvivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION GUINEA SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5,6, 7, 8, 9,10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2559/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KB GOLD SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **KB GOLD SARLU**, en date du 17/08/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

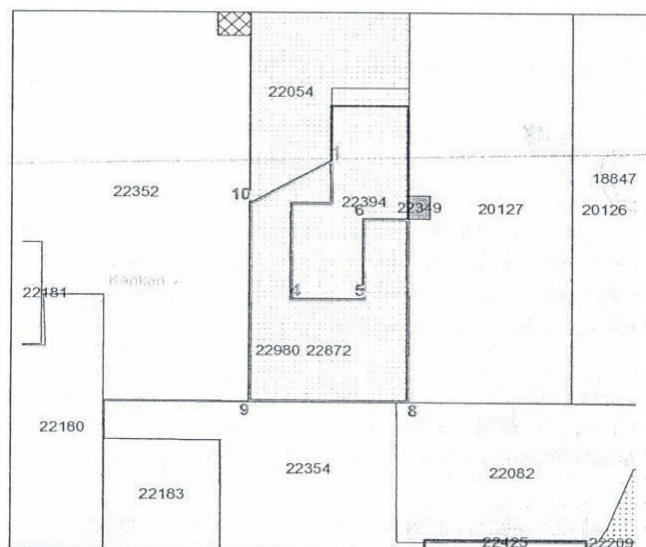
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **KB GOLD SARLU** dont le siège social est à Kipé, Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: keitamacire442@gmail.com/asimwe@gmail.com, Tél: +224 625 854 212/+61 416 124 088, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TC-C.2019.B.0.5638 du 21 Novembre 2019, immatriculée le 21/11/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 878256908, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 26,13 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/182/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	44	31.73	N	- 08	46	16.20	0
2	10	43	44.78	N	- 08	46	16.01	0
3	10	43	44.53	N	-08	46	55.27	0
4	10	41	55.49	N	-08	46	55.60	0
5	10	41	55.28	N	-08	45	43.21	0
6	10	43	26.54	N	-08	45	43.71	0
7	10	43	26.42	N	-08	45	0.47	0
8	10	40	0.76	N	-08	44	59.80	0
9	10	40	1.21	N	-08	47	35.99	0
10	10	43	43.73	N	-08	47	35.66	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **KB GOLD SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million deux cent cinquante-trois mille deux cent onze (1 253 211) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **KB GOLD SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des actes sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (26,13 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **KB GOLD SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **KB GOLD SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **KB GOLD SARLU**, relatives au respect de la

réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Cinq cent vingt-deux virgule six (522,6) Dollars US dont :
 - Trois cent soixante-six (366) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cent cinquante-six virgule six (156,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Deux cent soixante un virgule trois (261,3) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **KB GOLD SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis (technique).

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **KB GOLD SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2560/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KB GOLD SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **KB GOLD SARLU**, en date du 17/08/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

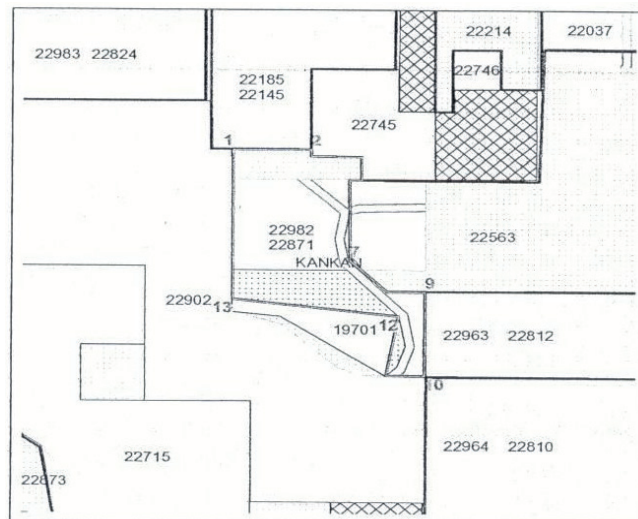
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **KB GOLD SARLU** dont le siège social est à Kipé, Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail : keitamacire442@gmail.com/ asimwe@gmail.com, Tél: +224 625 854 212/+61 416 124 088, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/ GN.TCC.2019.B.0.5638 du 21 Novembre 2019, immatriculée le 21/11/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 878256908, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 30,12 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/183/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-296XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	40	39.56	N	-09	54	29.98	0
2	10	40	39.36	N	-09	53	4.90	0
3	10	40	30.20	N	-09	53	4.82	0
4	10	40	29.76	N	-09	52	9.57	0
5	10	39	58.97	N	-09	54	9.57	0
6	10	39	26.54	N	-09	52	22.86	0
7	10	38	12.49	N	-09	52	21.99	0
8	10	37	31.85	N	-09	51	41.24	0
9	10	37	31.60	N	-09	50	0.19	0
10	10	35	40.61	N	-09	51	35.66	0
11	10	35	40.66	N	-09	51	42.22	0
12	10	36	59.80	N	-09	51	28.61	0
13	10	37	21.98	N	-09	54	29.73	0



Plan et limites du Permis de Recherces Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **KB GOLD SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million quatre cent cinquante-trois mille quatre cent onze (1 253 411) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **KB GOLD SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des acties sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (30,12 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **KB GOLD SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **KB GOLD SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **KB GOLD SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs,

à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Dermis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Six cent deux virgule quatre (602,4) Dollars US dont:
 - Quatre cent vingt-deux (422) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cent quatre-vingt virgule quatre (180,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée,
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent un virgule deux (301,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque perinis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **KB GOLD SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **KB GOLD SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières du Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2561/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KINDIA RESOURCES SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **KINDIA RESOURCES SARLU**, en date du 10/08/2020; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

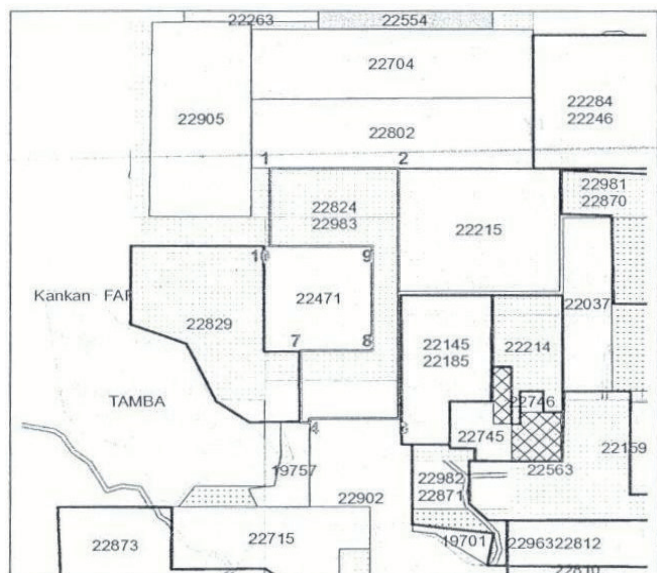
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **KINDIA RESOURCES SARLU** dont le siège social est établi à la Cité Chémén de Fer, 2ème étage, immeuble Mamou, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: aime.nganare@predictivediscovery.com, Tél: +224 627 421 380/+224 623 623 191/+61 40285 7249, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.087 510 du 24 Octobre 2018, immatriculée le 26/10/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 639675792 un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,98 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A12020/184/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	52	0.00	N	-09	59	48.00	0
2	10	52	0.00	N	-09	55	0.00	0
3	10	41	44.00	N	-09	55	0.00	0
4	10	41	44.00	N	-09	58	20.50	0
5	10	41	34.00	N	-09	58	20.50	0
6	10	41	34.00	N	-09	58	40.00	0
7	10	44	31.00	N	-09	58	40.00	0
8	10	44	31.00	N	-09	55	59.00	0
9	10	48	49.00	N	-09	55	59.00	0
10	10	48	49.00	N	-09	59	48.00	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **KINDIA RESOURCES SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent soixante-quinze mille (675 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **KINDIA RESOURCES SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des actiyiés sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,98 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **KINDIA RESOURCES SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **KINDIA RESOURCES SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **KINDIA RESOURCES SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule six (1 999,6) Dollars US dont:
 - Mille quatre cents (1 400) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf virgule six (599,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule huit (999,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **KINDIA RESOURCES SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **KINDIA RESOURCES SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

**ARRETE A/2020/2562/MMG/SGG 09 SEPTEMBRE 2020,
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RE-
CHERCHE MINIERE A/2017/4994/MMG/SGG ACCORDE A
LA SOCIETE SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU**, en date du 03/09/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

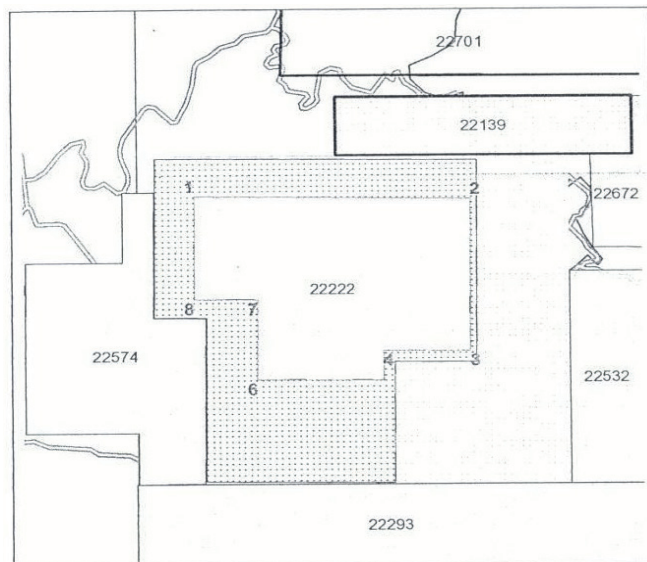
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU** dont le siège social est établi à Kaporo Pont, Nongo, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: msenges@sarmingroup.com/info@sarmingroup.com, site web: www.sarmingroup.com, Tél: +224 621 132 9811/+224 628 793 177/+41 7959 984 36, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/077.863B/2017 du 07/09/2017, immatriculée le 11/09/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 651898900, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/4994/MMG/SGG en date du 21 Septembre 2017. Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Bauxite), couvrant une superficie totale de 248,9822 km² dans la Préfecture de Gaoual.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informati9ns Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/186/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille LABE (NC-28-XXIV), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	36	38.80	N	-12	57	44.90	0
2	11	36	30.82	N	-12	46	48.87	0
3	11	29	50.23	N	-12	46	52.02	0
4	11	29	51.77	N	-12	50	16.44	0
5	11	28	33.64	N	-12	50	17.21	0
6	11	28	35.87	N	-12	55	17.97	0
7	11	32	7.36	N	-12	55	16.95	0
8	11	32	8.42	N	-12	57	46.66	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million deux cent mille (1 200 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU** devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires le plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 sep-

tembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quarante (40) Dollars US par Km², soit au total Neuf mille neuf cent cinquante-neuf virgule
- Six mille neuf cent soixante-douze (6 972) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Deux mille neuf cent quatre-vingt-sept virgule vingt-neuf (2 987,29) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Trois mille sept cent trente-quatre virgule soixante-treize (3 734,73) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SARMIN BAUXITE GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Gaoual, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2564/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5330/MMG/SGG RENOUEVELE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA**, en date du 16/07/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

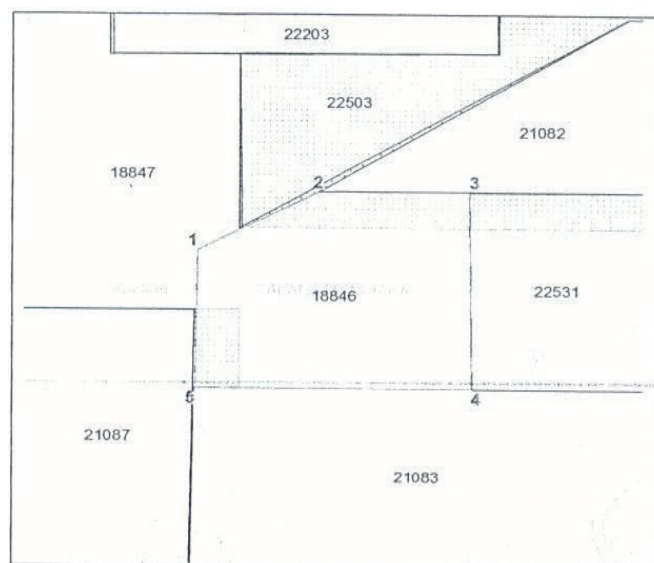
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** dont le siège social est établi à Almamy, B6- Immeuble Koula, Commune de Kaloum; Conakry, République de Guinée; Téléphone:+224 622 555 553/+224 655 555 553/+224 624 354 873; Email: pramodwaghe88@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/048.002A/2013 du 08 Octobre 2013, immatriculée le 27/09/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 034324T, au titre du présent arrêté, le deuxième renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2018/5330/MMG/SGG en date du 10 Août 2018.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 45,2619 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Inform4ons Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/187/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	44	36.59	N	-08	34	38.85	0
2	10	45	37.17	N	-08	32	47.04	0
3	10	45	37.57	N	-08	30	26.55	0
4	10	42	12.97	N	-08	30	24.94	0
5	10	42	12.77	N	-08	34	41.17	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, a société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million vingt-deux mille (1 022

000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les Travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent trente-trois (133) Dollars US par Km², soit au total Six mille dix-neuf virgule trois (6 019,83) Dollars US dont:
 - Trois mille neuf cent treize (3 913) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux mille cent six virgule quatre-vingt-trois (2 106,83) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent cinq virgule vingt-quatre (905,24) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2565/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5329/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA**, en date du 16/07/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

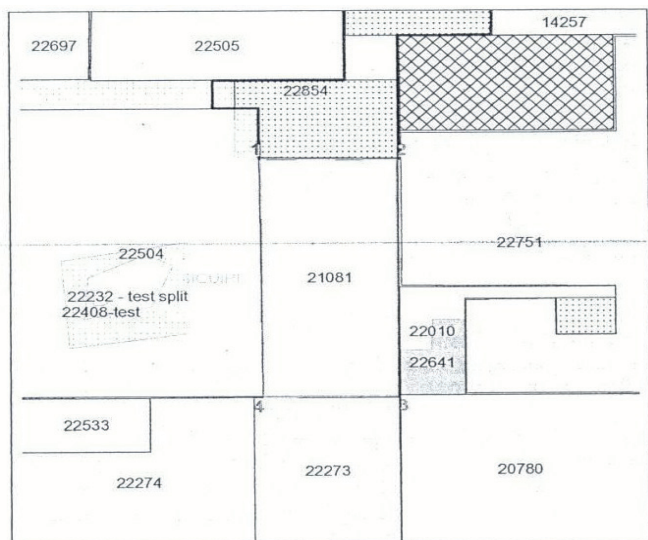
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** dont le siège social est établi à Almamy, B6- Immeuble Koula, Commune de Kaloum; Conakry, République de Guinée; Téléphone: +224 622 555 553/+224 655 555 553/+224 624 354 873 ;Email: pramodwaghe88@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/048.002A/2013 du 08 Octobre 2013, immatriculée le 27/09/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 034324T, au titre du présent arrêté, le deuxième renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté, A/2018/5329/MMG/SGG en date du 10 Août 2018. Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la

même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 46,3959 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/188/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	56	15.92 N	-09	02	38.75	0
2	11	56	14.36 N	-09	00	1.07	0
3	11	50	57.96 N	-09	00	1.07	0
4	11	50	56.70 N	-09	02	37.62	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million vingt-deux mille (1 022 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site. Le titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent trente-trois (133) Dollars US par Km², soit au total Six mille cent soixante-dix virgule soixante-cinq (6 170,65) Dollars US dont :
 - Quatre mille onze (4 011) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux mille cent cinquante-neuf virgule soixante-cinq (2 159,65) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent vingt-sept virgule quatre-vingt-douze (927,92) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2566/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5332/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** du 16/07/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

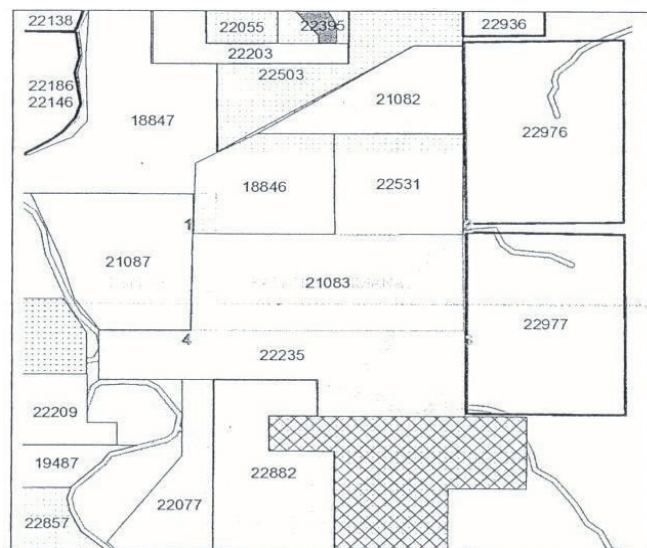
Article 1^{er}: il est accordé à la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** dont le siège social est établi à Almamy, B6- Immeuble Koula, Commune de Kaloum; Conakry, République de Guinée; Téléphone:+224 622 555 553/+224 655 555 553/ +224 624 354 873 ; Email: pramodwaghe88@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/048.002A/2013 du 08 Octobre 2013, immatriculée le 27/09/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 034324T, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 90 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Article 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/192/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	42	12.49	N	-08	34	42.49	0
2	10	42	12.34	N	-08	26	30.92	0
3	10	38	55.76	N	-08	26	29.26	0
4	10	38	55.94	N	-08	34	45.26	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cent trente-huit mille (1138 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint

AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Quatre mille sept cent soixante-dix (4 770) Dollars US dont:

- Trois mille trois cent trente-neuf (3 339) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Mille quatre cent trente et un (1 431) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Mille trois cent cinquante (1 350) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2567/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5332/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du

26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** du 16/07/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

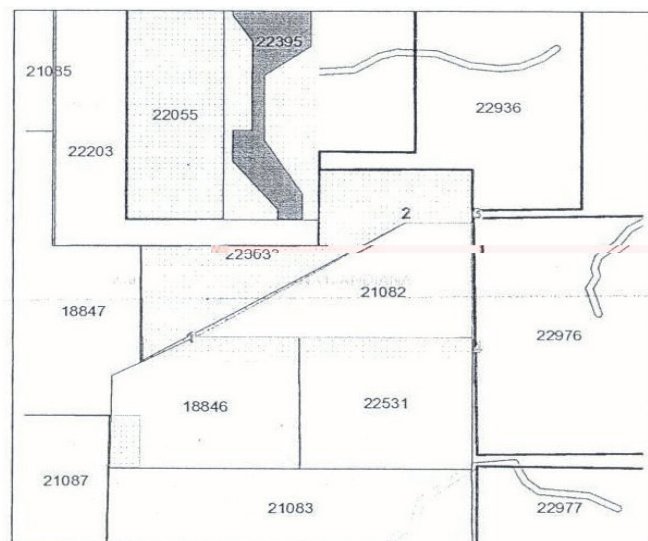
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** dont le siège social est établi à Almamya, B6- Immeuble Koula, Commune de Kaloum; Conakry, République de Guinée; Téléphone: +224 622 555 553/ +224 655 555 553/+224 624 354 873 ; Email: pramodwaghe88@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/048.002A/2013 du 08 Octobre 2013, immatriculée le 27/09/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 034324T, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 39 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Article 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/191/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	45	37.76	N	-08	32	45.92	0
2	10	48	37.71	N	-08	28	0.13	0
3	10	48	37.51	N	-08	26	31.25	0
4	10	45	38.26	N	-08	26	30.25	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs l'exploration et à la prospection, soit Huit cent soixante-deux mille (862 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution

normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille soixante-sept (2 067) Dollars US dont :
 - Mille quatre cent quarante-sept (1 447) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Six cent vingt (620) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent quatre-vingt-cinq (585) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2568/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/7418/MMG/SGG PROLONGE A LA SOCIETE SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** du 16/07/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** dont le siège social est établi à Almamya, B6- Immeuble Koula, Commune de Kaloum; Conakry, République de Guinée; Téléphone:+224 622 555 553/ +224 655 555 553/+224 624 354 873 ; Email: pramodwaghe88@gmail.com , enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/048.002A/2013 du 08 Octobre 2013, immatriculée le 27/09/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 034324T, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 86,3143 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

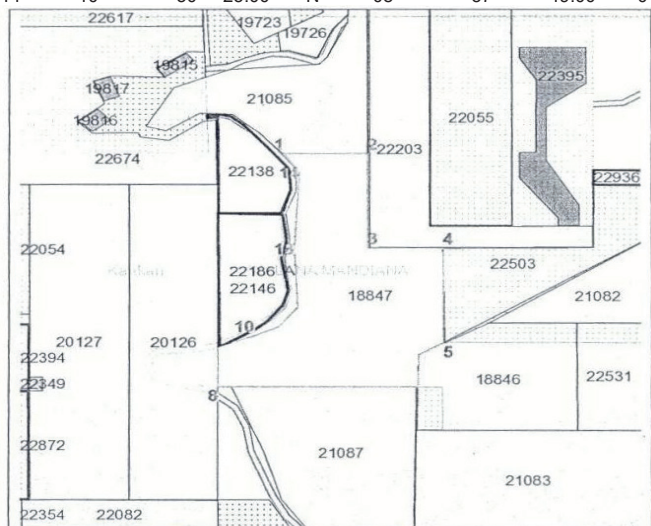
Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Article 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/193/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre global du permis

ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	50	59.00	N	-08	38	14.00	0
2	10	50	59.00	N	-08	36	0.00	0
3	10	48	0.00	N	-08	36	0.00	0
4	10	48	0.00	N	-08	34	0.00	0
5	10	44	59.46	N	-08	33	59.64	0
6	10	44	36.18	N	-08	34	39.31	0
7	10	43	35.53	N	-08	34	40.11	0
8	10	43	35.11	N	-08	39	58.81	0
9	10	44	49.38	N	-08	39	59.13	0
10	10	45	12.51	N	-08	39	0.51	0
11	10	45	29.00	N	-08	38	23.00	0
12	10	46	6.74	N	-08	37	52.46	0
13	10	47	58.14	N	-08	37	57.40	0
14	10	50	23.00	N	-08	37	49.00	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet d présent permis, le titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million huit mille (1 008 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soit toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (20) Dollars US par Km², soit au total Mille sept cent vingt-six virgule vingt-neuf (1 726,29) Dollars US dont:
 - Mille deux cent huit (1 208) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent dix-huit virgule vingt-neuf (518,29) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Huit cent soixante-trois virgule un (863,1) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SUN & SAND MINING & METALS GUINEA SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2569/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/2177/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par

la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU**, en date du 06/05/2020;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

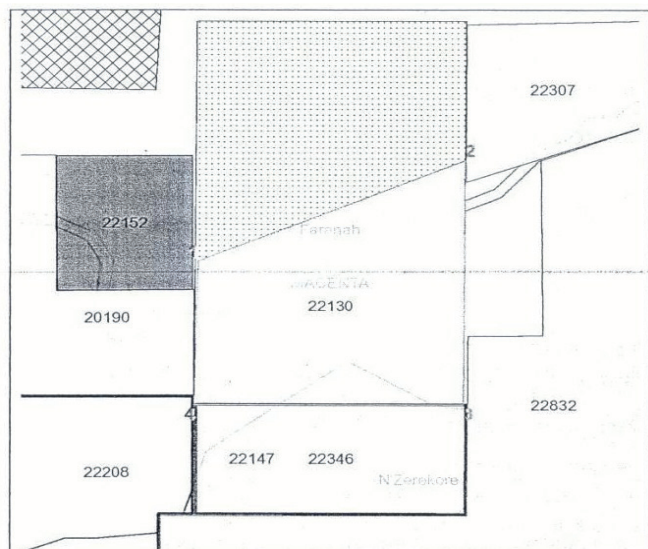
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU** dont le siège social est établi au Carrefour Constantin, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, E-mail: sallega76@gmail.com, Tél: +224 628 121 946/+224 628 584 564, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro:RCCM/GC-KAL/073.175B/2017 du 1^{er} Mars 2017, immatriculée le 06/03/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 812983880, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/2177/MMG/SGG en date du 3 Juillet 2017.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Diamant), couvrant une superficie totale de 42,8108 km² dans les Préfectures de Kissidougou et Macenta.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/189/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille MACENTA (NC-29-11I), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	08	55	14.40	N	-09	47	55.40	0
2	08	56	55.10	N	-09	43	59.60	0
3	08	52	51.20	N	-09	44	1.60	0
4	08	52	51.20	N	-09	47	58.80	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Deux cent sept mille (207 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU** devront être conduites pour le Diamant de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le Diamant.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille deux cent soixante-huit virgule quatre-vingt-dix-sept (2 268,97) Dollars US dont:
 - Mille cinq cent quatre-vingt-huit (1 588) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Six cent quatre-vingt virgule quatre-vingt-dix-sept (680,97) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Six cent quarante-deux virgule seize (642,16) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être dé-

posées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **ABRO CONSULTANT MINING ASSOCIATION SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Faranah et de N'zérékoré, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kissidougou et de Macenta, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2570/MMG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/5976/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE MBS GOLO GUINEE SUCCURSALE

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **MBS GOLD GUINEE SUCCURSALE**, en date du 17/06/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **MBS GOLD GUINEE SUCCURSALE** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: rdonadona@gmail.com/camaraballamoussa545@gmail.com, Tél: +224 621 118 767/+224 620 137 751/+224 662 369 012/ +224 624 195 788, enregistrée au Registre de Commerce et du Cré-

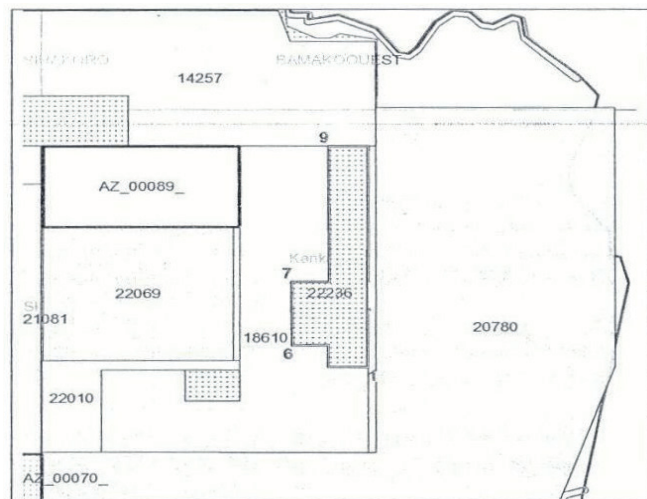
dit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/065.885B/2016 du 23 Mai 2016, immatriculée le 26/05/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 424563708, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/5976/IVIMG/SGG en date du 3 Novembre 2017.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 20,30 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/190/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FA-RABA (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	53	13.59	N	-08	53	10.05	0
2	11	53	13.59	N	-08	53	59.12	0
3	11	53	46.59	N	-08	53	59.12	0
4	11	53	46.59	N	-08	53	59.32	0
5	11	53	48.50	N	-08	53	59.32	0
6	11	53	47.58	N	-08	54	44.46	0
7	11	55	27.01	N	-08	54	45.76	0
8	11	55	27.01	N	-08	53	57.91	0
9	11	58	59.32	N	-08	53	58.76	0
10	11	58	59.39	N	-08	53	9.01	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **MBS GOLD GUINEE SUCCURSALE** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Cent mille (100 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **MBS GOLD GUINEE SUCCURSALE** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **MBS GOLD GUINEE SUCCURSALE** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MBS GOLD GUINEE SUCCURSALE** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **MBS GOLD GUINEE SUCCURSALE**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Mille soixante-dix-huit virgule zéro deux (1 078,02) Dollars US dont:
 - Sept cent cinquante-cinq (755) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent vingt-trois virgule zéro deux (323,02) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent cinq virgule un (305,1) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général dg Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **MBS GOLD GUINEE SUCCURSALE**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **MBS GOLD GUINEE SUCCURSALE** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

logie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2020/2632/MMG/SGG 16 SEPTEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KB GOLD SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **KB GOLD SARLU**, en date du 17/08/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

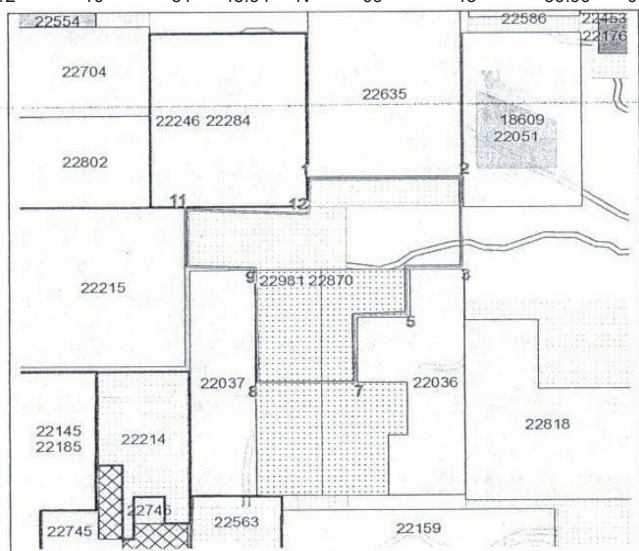
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **KB GOLD SARLU** dont le siège social est à Kipé, Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: keitamacire442@gmail.com/asimwe@gmail.com, Tél: +224 625 854 212/+61 416 124 088, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/ GN.TCC.2019.B.0.5638 du 21 Novembre 2019, immatriculée le 21/11/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 878256908, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,03 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/194/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	52	51.94	N	-09	45	32.90	0
2	10	52	51.87	N	-09	41	22.16	0
3	10	50	6.31	N	-09	41	21.44	0
4	10	50	6.12	N	-09	42	54.21	0
5	10	48	38.04	N	-09	42	54.04	0
6	10	48	34.05	N	-09	44	23.11	0
7	10	46	27.03	N	-09	44	21.05	0
8	10	46	27.07	N	-09	47	0.91	0
9	10	50	4.09	N	-09	47	4.93	0

10	10	50	8.08	N	-09	48	56.89	0
11	10	51	54.88	N	-09	48	56.87	0
12	10	51	45.94	N	-09	45	36.90	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **KB GOLD SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million deux cent soixante-treize mille soixante un (1 273 061) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent évenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **KB GOLD SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,03 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de position des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **KB GOLD SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **KB GOLD SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **KB GOLD SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt virgule six (1 980,6) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quatre-vingt-six (1 386) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-quatorze virgule six (594,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix virgule trois (990,3) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **KB GOLD SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire; la société **KB GOLD SARLU** aux obligations incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT

GENERAL DU GOUVERNEMENT

BP: 263 CONAKRY avec la mention
Direction d'Édition et de Publication du
Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15
de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 60.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal-Spécial Textes Règlementaires du Secteur Minier.